

Chers collègues,

Le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI) a tenu sa première réunion dans le contexte du processus préparatoire de la CEP9 les 14 et 15 février 2023. Cette réunion a focalisé son attention sur trois questions prioritaires, à savoir la mise en œuvre des articles 6 et 7 ((Interdictions et exportations, et évaluation des demandes d'exportation), de l'article 9 (Transit ou transbordement) et de l'article 11 (Détournement) du TCA. Le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 et le sous-groupe de travail sur l'article 9 ont tenu une réunion commune en raison de la coïncidence des thèmes abordés dans leurs plans de travail pluriannuels. Le sous-groupe de travail sur l'article 11 a examiné la question de la coopération après livraison, conformément à la décision prise lors de la CEP8 de prolonger le mandat de ce sous-groupe de travail d'une année supplémentaire à cette fin.

Au cours de ces discussions, nous avons pu avancer dans notre tâche importante consistant à examiner des projets d'éléments pour d'éventuels guides volontaires sur les articles 6 et 7 et l'article 9. Nous avons également eu des échanges fructueux sur le rôle ultérieur du cadre du TCA en ce qui concerne la coopération après la livraison et nous avons évoqué les perspectives à venir pour le Groupe de travail.

La deuxième réunion du WGETI s'efforcera de tirer parti des discussions de la réunion de février et d'en approfondir les enjeux. Les trois sous-groupes de travail se réuniront séparément et seront suivis d'une discussion générale sur la marche à suivre. En conséquence :

1. **M. l'Ambassadeur d'Espagne, Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN**, continuera d'animer les travaux sur les articles 6 et 7 ;
2. **M. Rob WENSLEY** d'Afrique du Sud continuera d'animer les travaux sur l'article 9 ; et
3. **M. l'Ambassadeur d'Espagne, Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN**, continuera d'animer les travaux sur l'article 11 (à titre provisoire, car, au moment de la réunion, aucun État Partie admissible et volontaire n'avait été trouvé pour assumer le rôle de modérateur sur ce sujet).

#### *Objectifs et préparation de la réunion du WGETI en mai*

La deuxième réunion visera d'abord à finaliser les projets d'éléments pour le chapitre 2 de l'éventuel guide volontaire sur les articles 6 et 7 et pour le guide volontaire sur l'article 9 dans les sous-groupes de travail respectifs. Le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 poursuivra ses discussions sur la base de son plan de travail pluriannuel et le sous-groupe de travail sur l'article 11 conclura ses travaux en examinant les mesures opérationnelles à prendre pour introduire et mettre en œuvre la coopération après la livraison, ainsi qu'un dernier échange d'expériences et de pratiques nationales concernant la coopération après la livraison et les mesures de prévention du détournement en général. Le groupe de travail dans son ensemble cherchera à identifier les thèmes prioritaires et les méthodes de travail pour le groupe de travail au-delà de la CEP9 en vue de présenter une proposition à la prochaine conférence.

En préparation de la réunion de mai, les modérateurs ont préparé un plan de travail pour chaque session respective, qui comprend des résumés des réunions de février ainsi qu'une description des questions clés que chaque sous-groupe de travail abordera. Le cas échéant, les modérateurs ont également préparé des projets d'ordre du jour, des éléments révisés et/ou des documents de référence. Ces documents figurent ci-après en tant qu'annexes A, B et C et leurs pièces jointes respectives. Ces plans de travail traitent à la fois des éléments organisationnels et techniques du travail à venir. Un projet de proposition sur les thèmes et les méthodes de travail à venir du groupe de travail sera diffusé ultérieurement.

Les participants au WGETI sont invités à se baser sur ces documents pour préparer la réunion du WGETI et sont vivement encouragés à participer activement aux différentes sessions.

*Programme de travail des sous-groupes de travail du WGETI*

La deuxième réunion du WGETI aura lieu les 09 et 10 mai 2023. Le WGETI dispose de trois séances de trois heures (soit neuf heures) pour tenir sa réunion dont le déroulement est défini comme suit :

**Tableau 1. Calendrier des réunions des sous-groupes de travail du WGETI (mai 2023)**

	Mardi	Mercredi
10 h 00 – 13 h 00	WGETI Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7	WGETI Discussion sur les thèmes et les méthodes de travail à venir
15 h 00 – 16 h 30	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 9	WGTU
16 h 30 – 18 h 00	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 11	

Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous tous afin d'œuvrer à la réussite de la CEP9.

Cordialement,

M. l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN  
Représentant permanent de l'Espagne auprès de la Conférence du désarmement  
**Présidente du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité sur le commerce des armes (TCA)**

**TABLE DES MATIÈRES****ANNEXE A: PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7 ..... 4**

PIÈCE JOINTE NO 1: PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7 ..... 6

PIÈCE JOINTE NO 2: ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES ..... 7

PIÈCE JOINTE NO 3: DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES MESURES D'ATTÉNUATION ..... 20

**ANNEXE B: PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9 ..... 27**

PIÈCE JOINTE NO 1: PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9 ..... 29

PIÈCE JOINTE NO 2: ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 9 30

**ANNEXE C : PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 ..... 53**

PIÈCE JOINTE NO 1 : PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 ..... 55

PIÈCE JOINTE NO 2 : PROPOSITION : ÉTAPES OPÉRATIONNELLES POUR L'INTRODUCTION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION APRÈS LA LIVRAISON ..... 56

**ANNEXE A****PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7**

*Mardi 09 mai 2023, 10 h 00 – 13 h 00*

**Introduction**

1. La première Présidente du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), Mme l'Ambassadrice de Suisse Sabrina DALLAFIOR, a mis en place le Sous-groupe de travail de travail sur les articles 6 et 7 (Interdictions et exportations, et évaluation des demandes d'exportation) au début du processus préparatoire de la Quatrième Conférence des États Parties (la CEP4) au Traité sur le commerce des armes (TCA) en janvier 2018, et a demandé à la Suède d'animer le travail du sous-groupe de travail dans la période précédant la CEP4 et la CEP5. Le sous-groupe de travail a réalisé des progrès importants pendant ses deux premières années d'activité et a identifié de nombreux domaines dans lesquels le travail devait se poursuivre (voir le paragraphe 22(c) du rapport à la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5) ([ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1](#)) présenté par la Présidente du WGETI à la CEP5).

2. Le prochain Président du WGETI, l'Ambassadeur Jang-Keun LEE de la République de Corée, a désigné l'Espagne, qui a nommé l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN, pour faciliter le travail du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 au début du processus préparatoire de la CEP6. Son successeur, l'Ambassadeur Sang-beom LIM, a reconduit l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN pour les cycles de la CEP7 et de la CEP8.

3. En sa qualité de nouveau président du WGETI, l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN a décidé, après avoir consulté le Président de la CEP9, de continuer à modérer les discussions au sein du sous-groupe de travail pendant le cycle de la CEP9.

**Première réunion du sous-groupe de travail de la CEP9**

4. Au cours de la réunion conjointe du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 et le sous-groupe de travail sur l'article 9 le 14 février 2023, le modérateur du sous-groupe travaillant sur les articles 6 et 7 a présenté les projets d'éléments possibles pour le chapitre 2 (Article 6 : Interdictions) du Guide volontaire proposé pour aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7. Ces éléments ont été rédigés pour refléter et mettre à profit les points de vue échangés lors des réunions du sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 dans le cadre du cycle de la CEP8.

5. Dans la discussion libre qui a suivi, tous les participants qui sont intervenus ont estimé que le projet de chapitre était un document précieux et accessible qui donne une bonne vue d'ensemble de toutes les questions clés et reflète les discussions qui ont été menées au sein du sous-groupe de travail. À cet égard, il peut constituer un outil important pour le renforcement des capacités. Les participants ont également pris acte de la mention explicite, dans le projet de chapitre, du fait que le guide volontaire n'a pas pour objet de préconiser, de créer de nouvelles normes et de nouveaux standards ou d'établir un accord sur une interprétation unique des obligations prévues à l'article 6, ni de réinterpréter des définitions établies. Quelques participants ont formulé des suggestions sur le projet de texte, notamment en ce qui concerne les sections sur le génocide et les crimes contre l'humanité et les obligations de diligence raisonnable des États Parties à cet égard.

6. Après les discussions sur leurs projets d'éléments respectifs, le modérateur du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 et le modérateur du sous-groupe de travail sur l'article 9 ont entamé conjointement des discussions sur la relation entre les articles 6 et 7 et l'article 9, ainsi qu'entre ces articles et plusieurs autres articles du Traité (comme prévu dans les plans de travail pluriannuels respectifs des deux sous-groupes de travail).

7. Les participants ont procédé à un échange de vues sur la base des questions figurant dans le document de travail des modérateurs sur le sujet. Certains participants ont expliqué comment ils appliquaient les articles 6 et 7 dans leurs évaluations nationales des risques et ont souligné l'importance de soumettre également les munitions et les pièces et composants à l'évaluation des exportations prévue par l'article 7 et aux mesures permettant d'interdire leur exportation, leur importation, leur transit, leur transbordement et leur courtage, contrairement à ce que prévoit l'article 6.

8. Comme très peu de participants sont intervenus sur ce sujet, les modérateurs ont encouragé les participants à fournir des réponses aux questions par écrit, par courrier électronique au Secrétariat du TCA.

9. Par la suite, certains participants ont également abordé la question des perspectives à venir pour le groupe de travail, maintenant que les plans de travail pluriannuels sur les articles 9 et 11 sont arrivés à leur terme. Ils ont fait remarquer qu'outre l'examen des questions techniques, le groupe de travail devrait consacrer plus de temps à des discussions et des échanges pratiques et inclusifs, axés sur la manière dont les États Parties s'acquittent des obligations du Traité dans leur pratique quotidienne, avec des exemples concrets et une attention particulière à la coopération entre les États. Cela devrait inclure les obligations énoncées dans les articles 6 et 7 et l'article 9.

#### **Deuxième réunion du sous-groupe de travail de la CEP9**

10. La deuxième réunion du sous-groupe de travail examinera d'abord le projet révisé d'éléments pour le chapitre 2 (Article 6 : Interdictions) du Guide volontaire proposé pour aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7 (thème 10 du plan de travail pluriannuel). À cet égard, le projet révisé comprend de nouveaux éléments sur la relation entre l'article 6 et les autres articles du Traité. La réunion permettra ensuite d'examiner l'obligation prévue à l'article 7(2) pour les États Parties exportateurs de « déterminer s'il est possible de prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés » lors de la réalisation d'évaluations conformément aux articles 7.1(a) et (b) ainsi qu'à l'article 7.4 (thème 11 du plan de travail pluriannuel).

11. La pièce jointe no 1 fournit un ordre du jour pour la session du sous-groupe de travail prévue le 09 mai 2023. La pièce jointe no 2 est la liste remaniée des projets d'éléments possibles pour le chapitre 2 (Article 6 : Interdictions) du Guide volontaire proposé pour aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7. La pièce jointe no 3 présente un document de travail destiné à faciliter la discussion sur les mesures d'atténuation. Les participants sont encouragés à étudier ces projets de documents avant la réunion du sous-groupe de travail et à participer activement à la discussion.

\*\*\*

**PIÈCE JOINTE NO 1**

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION  
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7  
(EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL)**

*Mardi 09 mai 2023, 10 h 00 – 13 h 00*

**Thème 10 : Guide volontaire – Éléments préliminaires pour le Chapitre 2 (Article 6 (Interdictions))(suite...)**

*Introduction par le modérateur*

*Discussion libre*

*Le modérateur présentera les éléments préliminaires révisés pour le Chapitre 2 (Article 6 (Interdictions)) du projet de Guide volontaire destiné à aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7, issus des points de vue échangés au cours des discussions tenues jusqu'à présent lors des réunions du sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7. Les participants auront la possibilité de réviser et commenter les éléments préliminaires.*

**Thème 11 : Article 7(2) - Mesures d'atténuation**

*Cette discussion examinera l'obligation prévue à l'article 7(2) pour les États Parties exportateurs, de « déterminer s'il est possible de prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés » lors de la réalisation d'évaluations conformément aux articles 7.1(a) et (b) ainsi qu'à l'article 7.4. La discussion portera sur la pratique des États en ce qui concerne les aspects suivants :*

- Selon les États, en quoi consistent les « mesures d'atténuation » ?*
- Selon les États, quel est l'objectif des « mesures d'atténuation » ?*
- Dans quelles circonstances des « mesures d'atténuation » seraient-elles envisagées ?*
- Quel type de mesures d'atténuation un État exportateur pourrait-il prendre en considération afin d'éviter les conséquences négatives spécifiques visées à l'article 7 (1) ?*
- À quel moment d'autres États dans la chaîne de transfert (c'est-à-dire États de transit ou États importateurs) devraient-ils être associés aux discussions concernant les mesures d'atténuation ?*
  
- Selon les États, quels sont les rôles des différentes parties (État exportateur, État importateur, exportateurs et/ou industrie) en ce qui concerne les mesures d'atténuation ?*
- Quelles considérations pourraient être prises en compte lors de l'élaboration et de l'application des mesures d'atténuation ?*
- Les États disposent-ils d'exemples publics de mesures d'atténuation appliquées efficacement ou non (que ce soit par les États parties au TCA ou non) ?*
- Quelles « mesures de confiance » les États ont-ils prises pour atténuer les risques ?*
- Quels « programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord » ont été élaborés ou adoptés par les États exportateurs et importateurs pour atténuer les risques ?*
- o Quelles sont les modalités pratiques d'élaboration et de mise en œuvre de tels programmes ?*
- o Quelles sont les caractéristiques/éléments ou conditions préalables à la réussite des programmes (c'est-à-dire ceux qui ont atténué les risques identifiés) ?*
- Comment les États déterminent-ils quand/si un risque identifié a été suffisamment atténué ?*

La discussion sera introduite par une présentation d'experts sur ce sujet faite par le Small Arms Survey.

\*\*\*

## PIÈCE JOINTE NO 2

ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7  
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

## Projet de chapitre 2 – Interdictions

## Document révisé

## TABLE DES MATIÈRES

Contexte .....	8
Texte du traité.....	8
Quelles sont les implications de l'expression « ne doit autoriser aucun transfert d'armes » dans le contexte de l'article 6 ?.....	9
Quelles « obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies » sont couvertes par l'article 6 (1) ? .....	9
Quelles « obligations internationales, résultant des accords internationaux » sont « pertinentes » au sens de l'article 6 (2) ? .....	10
En quoi consiste la « connaissance lors de l'autorisation » au sens de l'article 6(3) ?.....	10
Comment le terme « génocide » est-il défini par le droit international ? .....	11
Comment les « crimes contre l'humanité » sont-ils définis par le droit international ?.....	12
Qu'est-ce qui constitue des « violations graves des Conventions de Genève de 1949 » ? .....	15
Qu'est-ce qui constitue des « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels » ? .....	16
Quels autres « crimes de guerre » peuvent être inclus ? .....	18
Relation entre l'article 6 et les articles 7, 8, 9 et 10 .....	18
Observations finales .....	19

## Contexte

1. Le 15 février 2022 et le 26 avril 2022, le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 du Groupe de travail du TCA sur l'application efficace du Traité (WGETI), animé par l'Ambassadeur d'Espagne Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN, a discuté des obligations prévues à l'article 6 du Traité, comme stipulé dans le [plan de travail pluriannuel](#) du Groupe. Cette discussion a fait suite à des discussions antérieures au sein du sous-groupe de travail dans le cadre de « l'exercice méthodologique » visant à analyser les concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité, qui ont servi de base au [projet de chapitre 1 \(Concepts clés\) du Guide volontaire en vue d'appuyer les États Parties dans la mise en œuvre des articles 6 et 7](#). Conformément au plan de travail pluriannuel, il a été noté lors de la CEP8 que les points de vue échangés lors des discussions sur les obligations prévues à l'article 6 constituaient la base d'une liste des éventuels éléments préliminaires du chapitre 2 (Article 6 – Interdictions) du projet de Guide volontaire.

2. En accord avec l'objectif général du Guide volontaire, les discussions et la liste des éventuels éléments préliminaires sur les obligations prévues à l'article 6 ont pour but de donner une image de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre de ces obligations. À cet égard, ce chapitre s'appuie sur le projet de chapitre 1, qui donne un aperçu des pratiques nationales en ce qui concerne l'interprétation des concepts fondamentaux des articles 6 et 7, y compris la jurisprudence et les discussions juridiques en cours qui entourent certains de ces concepts. Ce chapitre tente également de rendre opérationnelles les obligations prévues à l'article 6 pour soutenir la pratique de la prise de décision en matière de transfert d'armes. Tout comme le projet de chapitre 1, ce chapitre n'a pas pour but de préconiser ou de créer de nouvelles normes et de nouveaux standards, d'établir un accord sur une interprétation unique des obligations prévues à l'article 6, ni de réinterpréter des définitions établies. Lorsque des définitions juridiquement contraignantes s'appliquent, elles sont explicitement mentionnées comme telles.

3. Les discussions ont été guidées par des questions de réflexion fournies par le modérateur et qui constituent aussi la structure des éléments préliminaires ci-dessous. Ces éléments préliminaires ont été rédigés pour refléter et mettre à profit les interventions des participants pendant les discussions pertinentes du sous-groupe de travail et la présentation d'experts faite par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le concept de « connaissance » et d'autres termes de l'article 6 (3) du Traité, en tenant compte des éléments inclus dans le projet de chapitre 1 et des travaux antérieurs du WGETI. À cet égard, il est noté que l'ensemble des discussions sur les questions de réflexion ont été émaillées d'interventions faites par des États, des organisations non gouvernementales et le CICR.

## Texte du traité

4. Le texte de l'article 6 est cité ci-dessous pour aider les lecteurs/utilisateurs à situer les éléments spécifiques des obligations de l'article 6 qui ont été discutées au sein du WGETI. Ces éléments sont mis en évidence dans le texte.

### ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

1. Un État Partie **ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies** agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.
2. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait **ses obligations internationales, résultant des**



*accords internationaux pertinents* auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

3. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a *connaissance, lors de l'autorisation*, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un *génocide*, des *crimes contre l'humanité*, des *infractions graves aux Conventions de Genève de 1949*, des *attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels*, ou d'*autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie*.

**Quelles sont les implications de l'expression « ne doit autoriser aucun transfert d'armes » dans le contexte de l'article 6 ?**

5. L'expression « ne doit autoriser aucun transfert » n'est pas définie dans le Traité. Dans leurs interventions au cours des discussions sur ce thème, les États Parties ont mis l'accent sur le fait que les obligations prévues à l'article 6 s'étendent à tous les types de transfert visés à l'article 2 (1), à savoir l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage. Les États Parties ont également indiqué que, dans leur régime de contrôle national, une exportation implique le transfert du titre et du contrôle des armes, en plus du mouvement physique des armes.

6. Compte tenu de l'obligation générale qui leur est faite par l'article 5 (2) d'instituer et de maintenir un régime de contrôle national afin de mettre en œuvre les dispositions du Traité, et des articles 2, 3 et 4, cela implique que dans le cadre de leur régime de contrôle national, les États Parties ne peuvent autoriser aucune exportation, importation, transit, transbordement ou expédition de courtage, sous leur juridiction, d'armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité et de biens visés aux articles 3 ou 4 qui sont interdits par les paragraphes 1 à 3 de l'article 6.

**Quelles « obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies » sont couvertes par l'article 6 (1) ?**

7. Cette question a été partiellement abordée dans le cadre du processus du TCA lors des discussions tenues au sein du WGETI pendant le cycle de la CEP4 sur [quelques orientations et conseils éventuels pour s'acquitter de l'obligation aux termes du paragraphe 1 de l'article 6](#). Le document contenant ces éléments a été accueilli favorablement par les États Parties lors de la CEP4 en tant que document évolutif de nature volontaire et est disponible dans la section *Tools and Guidelines* du site Internet du TCA à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

8. L'utilisation de l'expression « *en particulier les embargos sur les armes* » indique que l'obligation énoncée à l'article 6 (1) s'applique aux embargos sur les armes ainsi qu'à toutes les autres mesures contraignantes adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle s'applique donc à toutes les sanctions économiques contraignantes à l'égard de l'État concerné et des individus et entités désignés, qui concernent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage des armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité et/ou des biens visés aux articles 3 ou 4. À cet égard, il n'est pas nécessaire que les mesures en question soient explicitement désignées comme un « embargo sur les armes », qui n'est pas défini dans le Traité ou la Charte des Nations Unies, ni dans le droit international en général.

9. Le document susmentionné comprend également des instructions sur la manière d'appliquer concrètement l'obligation de l'article 6 (1), et sur l'endroit où trouver les mesures pertinentes.

**Quelles « obligations internationales, résultant des accords internationaux » sont « pertinentes » au sens de l'article 6 (2) ?**

10. Cette question a déjà été abordée dans le cadre du processus du TCA lors des discussions au sein du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR) au cours des cycles de la CEP6 et de la CEP7 sur l'examen du modèle de rapport initial relatif au TCA. Dans la section pertinente sur la mise en œuvre de l'article 6 (Interdictions), le modèle de rapport initial modifié dont l'utilisation a été approuvée et recommandée lors de la CEP7 contient une référence à une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que les États Parties ont déclaré « pertinents » pour l'article 6 (2) dans leurs rapports initiaux. Cette liste est tenue à jour par le Secrétariat du TCA et est actualisée chaque fois qu'un nouvel État Partie inclut un ou plusieurs accords qui ne figuraient pas encore dans son rapport initial. La liste est disponible dans la section *Tools and Guidelines* du site Internet du TCA à l'adresse : <https://www.thearmstradetreaty.org/initial-report-list-of-examples-for-q-2-b-2-c.html>.

11. Dans leurs interventions au cours des discussions sur ce thème, les États Parties et les autres parties prenantes ont évoqué un ensemble d'accords, y compris mais sans s'y limiter, la Charte des Nations Unies, la Convention sur certaines armes classiques, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole sur les armes à feu, la Convention des Nations Unies contre la corruption et plusieurs traités relatifs aux droits humains<sup>1</sup>.

12. En ce qui concerne cette énumération d'accords, il convient de noter que les États Parties ne doivent prendre en compte que les accords auxquels ils sont eux-mêmes parties. Les accords énumérés sont simplement des exemples fournis par les États Parties comme étant des accords pertinents sur la base de leur propre pratique et de leurs engagements internationaux.

**En quoi consiste la « connaissance lors de l'autorisation » au sens de l'article 6(3) ?**

13. Le concept de « connaissance lors de l'autorisation » est déjà abordé dans le projet de chapitre 1 du Guide volontaire, qui comprend un aperçu des pratiques nationales en ce qui concerne l'interprétation de ce concept, et qui a été soumis par les États Parties dans le cadre de « l'exercice méthodologique » visant à analyser les concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité.

14. Une fois « l'exercice méthodologique » terminé, l'interprétation du terme « connaissance » en droit international a également été abordée par le CICR lors de la présentation d'experts susmentionnée. Sur la base de son analyse, le CICR recommande que « *le terme "connaissance" figurant à l'article 6 (3) soit interprété objectivement comme comprenant ce qu'un État Partie peut normalement être censé savoir, en se fondant sur les informations qu'il possède ou qui lui sont raisonnablement accessibles* ».

<sup>1</sup> Il a également été fait mention des obligations des États en vertu du droit international coutumier, mais comme l'article 6 (2) ne fait référence qu'aux obligations internationales des États en vertu des *accords* internationaux, les obligations en vertu du droit coutumier ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 (2).

15. En ce qui concerne sa mise en œuvre et son application pratiques, le CICR estime qu'« *un État Partie doit refuser un transfert au titre de l'article 6 (3) s'il a des raisons sérieuses de croire, en se fondant sur les informations qu'il possède ou qui lui sont raisonnablement accessibles, que les armes serviront à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre* ». Les États Parties doivent procéder à une évaluation prospective du comportement futur d'un destinataire, de la manière dont ils sont susceptibles ~~il est susceptible~~ de se comporter et de la manière dont les armes visées par le transfert seront probablement utilisées. Outre les circonstances actuelles et les attentes raisonnables, cette évaluation peut se fonder sur le comportement historique du destinataire, sans pour autant exiger de preuve au-delà du doute raisonnable de crimes passés. Par ailleurs, compte tenu des exigences de diligence raisonnable du droit international, les États ont l'obligation de rechercher activement des informations pour étayer leur évaluation.

16. En ce qui concerne les sources pertinentes de « connaissance » des États Parties, l'échange de renseignement et d'information entre États a également été évoqué, et les sources énumérées dans deux autres documents du WGETI ont été citées, à savoir le document intitulé [quelques orientations et conseils éventuels pour s'acquitter de l'obligation aux termes du paragraphe 1 de l'article 6](#) et la [liste d'éventuels documents de référence à utiliser par les États Parties pour évaluer les risques aux termes de l'article 7](#) (tous deux approuvés lors de la CEP4).

17. Comme indiqué dans le rapport du Président du WGETI à la CEP8, au cours des discussions qui ont suivi la présentation d'experts, les États Parties ont partagé leur vision de l'interprétation du terme « connaissance » au titre de l'article 6 (3), notamment l'inclusion ou non de la connaissance « réelle » et « présumée », le niveau de connaissance envisagé et le degré de convergence des points de vue sur ce sujet. Dans leurs interventions, certains États Parties ont fait valoir que seul le critère de la connaissance « présumée », tel que présenté par le CICR, correspondait à l'objet et au but du Traité, puisque la certitude absolue n'existe que rarement. Il a également été souligné que la plupart des personnes interrogées dans le cadre de l'« exercice méthodologique » appliquent un critère de connaissance « présumée ». D'autres participants ont affirmé que le Traité exige au minimum le critère de la connaissance « réelle ». Il convient de rappeler dans ce contexte que les États Parties doivent également respecter les paramètres de leurs obligations sous-jacentes pertinentes (voir ci-après les paragraphes 20 et 30 sur la Convention sur le génocide et les Conventions de Genève).

### **Comment le terme « génocide » est-il défini par le droit international ?**

18. Cette question a été abordée dans la présentation d'experts du CICR mentionnée ci-dessus, les États Parties intervenants ayant par la suite indiqué que ce guide ne devrait pas redéfinir la définition existante.

19. Le crime de « génocide » est défini par l'article II de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention sur le génocide »). Cette définition est considérée comme ayant le statut de droit international coutumier. Cela signifie qu'elle est contraignante pour tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention sur le génocide.

### **Encadré X. « Génocide » (Article II de la Convention sur le génocide)**

*Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

*(a) Meurtre de membres du groupe ;*

*(b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*

*(c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*

*(d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*

*(e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.*

20. En ce qui concerne l'application pratique de l'obligation prévue à l'article 6 (3), les États Parties doivent se conformer aux paramètres de leur obligation générale de prévenir le génocide, énoncée à l'article I de la Convention sur le génocide. En application des paramètres établis par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire relative à l'application de la Convention sur le génocide, cela signifie que les États Parties doivent s'abstenir d'autoriser et doivent prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour mettre fin aux transferts d'armes à partir du moment où ils savent *ou devraient normalement savoir* que des actes de génocide sont en train d'être commis ou qu'il existe un risque sérieux de génocide ou sur le point d'être commis et que les armes en question sont utilisées pour commettre ces actes<sup>2</sup>.

21. Afin d'établir la survenance ou le danger imminent d'actes de génocide, le CICR a mentionné deux éléments importants dans sa présentation : 1) le génocide peut être commis dans le contexte d'un conflit armé et en dehors de celui-ci, et tant par des acteurs étatiques que non étatiques ; et 2) outre la survenance des actes susmentionnés, les États Parties doivent établir l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, le groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel. En ce qui concerne ce dernier point, l'affaire susmentionnée de la CIJ sur l'application de la Convention sur le génocide fait référence à un plan concerté ou à un comportement cohérent qui ne pourrait que révéler l'existence d'une telle intention spécifique.

22. Pour opérer cette détermination dans le contexte pratique d'un transfert d'armes à venir, une coordination entre les différentes autorités étatiques est probablement nécessaire. Les éléments mentionnés aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus sont pertinents à cet égard.

### **Comment les « crimes contre l'humanité » sont-ils définis par le droit international ?**

23. La prévention et la répression des crimes contre l'humanité sont étudiées par la Commission du droit international depuis 2013<sup>3</sup>. Son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité de 2019, soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, fournit la définition suivante à l'article 2<sup>4</sup> :

<sup>2</sup> CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine contre Serbie et Monténégro), arrêt du 26 février 2007, § 432 : « *En revanche, un État peut se voir reprocher d'avoir violé son obligation de prévention alors même qu'il n'avait aucune certitude, au moment où il aurait dû agir, mais ne l'a pas fait, qu'un génocide allait être commis ou était en cours ; pour que sa responsabilité soit engagée sur ce fondement, il suffit que l'État ait eu conscience, ou aurait dû normalement avoir conscience, du risque sérieux que des actes de génocide fussent commis.* »

<sup>3</sup> Voir [https://legal.un.org/ilc/texts/7\\_7.shtml](https://legal.un.org/ilc/texts/7_7.shtml).

<sup>4</sup> Voir [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft\\_articles/7\\_7\\_2019.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/7_7_2019.pdf).

**Encadré X. « Crimes contre l'humanité » (Article 2 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité)**

1. Aux fins des présents projets d'article, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

(a) meurtre ;

(b) extermination ;

(c) réduction en esclavage ;

(d) déportation ou transfert forcé de population ;

(e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

(f) torture ;

(g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

(h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ;

(i) disparition forcée de personnes ;

(j) crime d'apartheid ;

(k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

(a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

(b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

(c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

(d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

(e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce

terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

(f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

(g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

(h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

(i) Par « disparition forcée de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Ce projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par les lois nationales.

24. Dans leurs interventions pendant les discussions sur ce thème, les États Parties ont également fait référence à la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)<sup>5</sup>. Il convient néanmoins de noter que cette définition du Statut de la CPI concerne spécifiquement la compétence de la CPI et l'établissement de la responsabilité pénale individuelle, et ne s'applique pas à l'établissement de la responsabilité des États pour les crimes contre l'humanité. En outre, le Statut de la CPI n'est contraignant que pour les États Parties à la CPI. La même réserve s'applique à la définition du génocide donnée dans l'article 6 du Statut de Rome.

25. Tout comme le génocide, les crimes contre l'humanité peuvent être commis dans le contexte d'un conflit armé et en dehors de celui-ci, et tant par des acteurs étatiques que non étatiques. En revanche, contrairement au cas de génocide, les crimes contre l'humanité ne requièrent pas nécessairement le caractère intentionnel spécifique mentionné au paragraphe 21 ~~les États Parties n'ont pas besoin de reconnaître une intention spécifique de la part du destinataire pour déterminer que des crimes contre l'humanité sont en train ou sur le point d'être commis.~~

26. Faisant écho au Statut de Rome et à la définition donnée ci-dessus, tirée du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et du Statut de Rome, le CICR a souligné dans sa présentation d'experts que quelques éléments clés concernant les crimes contre l'humanité, à savoir que les actes susmentionnés doivent être ~~les États Parties doivent établir que les actes susmentionnés qui sont en train ou sur le point d'être commis sont~~ : 1) commis dans le cadre d'une attaque *généralisée ou systématique dirigée contre une population civile* ; et 2)  *multiples* et commis en application ou dans la poursuite de la *politique d'un État ou d'une organisation* ayant pour but une telle attaque. Ces critères excluent essentiellement que des actes de violence spontanés ou isolés puissent constituer des crimes

<sup>5</sup> Voir <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RS-Fra.pdf>.

contre l'humanité (sans exclure pour autant que de tels actes puissent constituer des crimes de guerre s'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé).

27. Le critère d'attaque généralisée ou systématique n'est pas cumulatif, ce qui signifie que l'attaque n'a pas besoin d'être généralisée et systématique pour que les actes commis constituent des crimes contre l'humanité. Les commentaires relatifs au projet d'articles susmentionné précisent la signification de ces termes en se référant à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et de la CPI. En résumé, le terme « généralisée » implique des facteurs tels que la grande échelle de l'attaque (que ce soit par les actes ou sur le plan territorial) et le nombre de victimes, qui sont évalués au cas par cas. Pour qu'une attaque soit « systématique », des facteurs tels que la nature organisée ou la régularité des actes sont pertinents.

28. Le critère distinct de l'existence d'une politique de l'État ou d'une organisation requiert essentiellement un lien entre les actes de violence généralisés ou systématiques et l'État ou une organisation (c'est-à-dire un acteur non étatique organisé). Sa portée et son niveau de preuve font l'objet de débats. Aux fins du présent guide volontaire, il suffit de se référer aux indications données à ce sujet dans les commentaires pertinents relatifs au projet d'articles et dans les Éléments des crimes du Statut de Rome<sup>6</sup>. Ces derniers indiquent que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile. Les Éléments précisent en outre qu'une politique qui a pour but une attaque contre la population civile se manifeste par l'action d'un État ou d'une organisation. Dans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, qui vise consciemment à encourager une telle attaque. On ne peut inférer l'existence d'une telle politique du seul fait que l'État ou l'organisation s'abstienne de toute action. Les commentaires relatifs au projet d'articles susmentionné abordent également ce sujet, en se référant aux Éléments des crimes du Statut de Rome et à la jurisprudence de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à la jurisprudence du TPIY et aux travaux antérieurs de la Commission du droit international (CDI). Ce faisant, il rappelle également le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 de la CDI, qui exigeait que les actes susmentionnés soient perpétrés « *de manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe* »<sup>7</sup>. Il importe de noter, à des fins d'évaluation, que la satisfaction du critère d'existence d'une politique ne signifie pas nécessairement qu'une politique officielle a été établie ou promulguée ; une politique peut également être déduite d'éléments circonstanciels tels que la manière dont les actes se produisent, leur répétition, un schéma régulier et les activités préparatoires.

### **Qu'est-ce qui constitue des « violations graves des Conventions de Genève de 1949 » ?**

29. Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sont déjà mentionnées dans le projet de chapitre 1 du présent Guide volontaire, car les États les ont incluses dans leur description de ce qu'ils considèrent comme des « violations graves du droit international humanitaire (DIH) ». À cet égard, les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sont les violations graves du DIH visées respectivement par l'article 50 de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, l'article 51 de la Convention (II) de Genève sur les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, l'article 130 de la Convention (III) de

<sup>6</sup> Éléments des crimes, <https://www.icc-cpi.int/fr/publication/elements-des-crimes>, page 3.

<sup>7</sup> 2019 Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, avec commentaires, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7\\_7\\_2019.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7_7_2019.pdf), page 38.

Genève sur les prisonniers de guerre et l'article 147 de la Convention (IV) de Genève sur les personnes civiles. L'annexe A du projet de chapitre 1 contient le texte intégral de ces dispositions.

30. En ce qui concerne l'application pratique de l'obligation prévue à l'article 6 (3), le CICR a indiqué dans sa présentation d'experts que les États Parties doivent tenir compte de leur obligation générale sous-jacente de faire respecter les Conventions de Genève en toutes circonstances, énoncée à l'article 1 commun aux Conventions de Genève. À cet égard, le commentaire (actualisé) de l'article 1 mentionne explicitement le contexte des transferts d'armes comme une illustration de l'obligation négative de ne pas encourager la commission de violations de la Convention, ni les aider ou les assister<sup>8</sup>. Il indique que l'article 1 commun exige des Hautes Parties Contractantes qu'elles s'abstiennent de transférer des armes s'il existe une *attente, fondée sur des faits ou la connaissance de schémas antérieurs*, que ces armes seraient utilisées pour violer les Conventions. En ce qui concerne l'obligation positive de prévenir les violations, le commentaire de l'article 1 l'identifie comme une obligation d'agir avec la diligence voulue s'il existe un risque prévisible que des violations soient commises et de prévenir de nouvelles violations si elles ont déjà eu lieu. Il convient de noter que cette obligation concerne toutes les violations des Conventions, et pas seulement les violations graves.

**Qu'est-ce qui constitue des « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels » ?**

31. L'expression « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels » fait partie d'une énumération en trois parties des violations graves du droit international humanitaire énoncée à l'article 6 (3), entre les « violations graves des Conventions de Genève de 1949 » et « d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ».

32. L'expression exacte en elle-même n'est tirée d'aucun instrument juridique international relatif au droit international humanitaire, mais rappelle le libellé des articles 51 (2), 52 (1) et 85 (3) du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève. Les actes décrits dans ces articles sont des violations graves du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève, applicable aux conflits armés internationaux, mais constituent également des crimes de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux en vertu du droit international coutumier.

33. Il convient de noter que ces dispositions n'incluent pas explicitement l'expression « dirigées contre », qui est utilisée à l'article 6 (3). Cette expression est néanmoins similaire à la définition des crimes contre l'humanité, qui implique une attaque généralisée ou systématique *lancée contre* toute population civile (voir ci-dessus). Dans ce contexte, les commentaires relatifs au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité susmentionné citent la jurisprudence du TPIY et affirment que « l'expression "lancée contre" suppose que les civils soient la *cible principale visée* par l'attaque, et non des victimes *incidentes* »<sup>9</sup>. Une analyse plus poussée précise toutefois que, compte tenu de plusieurs facteurs, les attaques qui ne font pas de distinction entre les objectifs militaires et les civils (attaques aveugles) ou qui sont disproportionnées en termes de dommages accidentels causés aux biens de caractère civil ou de blessures infligées aux civils (attaques disproportionnées) peuvent également permettre de conclure à des attaques directes contre des civils. Conformément à cette position, le CICR a

<sup>8</sup> Convention (III) de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, commentaire 2020, article 1 : respect de la convention, [https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949/article-1/commentary/2020#83\\_B](https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949/article-1/commentary/2020#83_B).

<sup>9</sup> 2019 Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, avec commentaires, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7\\_7\\_2019.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7_7_2019.pdf), page 34.



précisé dans sa présentation d'experts que, de l'avis du CICR, « *selon les circonstances, les attaques aveugles et disproportionnées pourraient [également] être qualifiées d'attaques dirigées contre des biens de caractère civil ou des civils protégés comme tels* ».

**Encadré X. Attaques [dirigées contre] les biens de caractère civil ou les personnes civiles dans le Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève**

Article 51 (2) :

*2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.*

Article 52 (1) :

*1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.*

Article 85 (3) :

*3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :*

*a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;*

*b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii) ;*

*c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii) ;*

## Quels autres « crimes de guerre » peuvent être inclus ?

34. Cette question a déjà été partiellement abordée dans le projet de chapitre 1, qui comprend les descriptions par les États de ce qu'ils considèrent comme des violations graves du DIH (pour plus de clarté, les crimes de guerre sont des violations graves du DIH qui entraînent une responsabilité pénale individuelle). À cet égard, le projet de chapitre 1 comprend également une annexe avec le texte de toutes les dispositions des Conventions de Genève et du Statut de Rome qui définissent ou concernent des « violations graves du droit international humanitaire ». Dans cette liste, les « *autres crimes de guerre* » sont donc ceux qui ne sont pas des « infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 » ou des « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels ». Il convient toutefois de noter que l'article 6 (3), fait spécifiquement référence aux autres crimes de guerre « *tels que définis par des accords internationaux auxquels [l'État Partie en question] est partie* ». Cela exclut ceux qui ne sont *que* des crimes de guerre en vertu du droit international coutumier.

35. Lors de la réunion du 26 avril 2022 du sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7, le CICR a également abordé ce thème. Le CICR a recommandé aux États Parties d'adopter un large éventail de crimes de guerre pour mettre en œuvre l'article 6 (3) et s'est référé ~~au commentaire de la Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre et~~ à la Règle 156 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. Certains États Parties appliquent l'article 6 (3) à tous les crimes de guerre, même Comme indiqué, si les crimes de guerre inclus dans cette Règle qui ne sont *que* des crimes de guerre en vertu du droit international coutumier vont au-delà du champ d'application obligatoire de l'article 6 (3)<sup>10</sup>.

### Relation entre l'article 6 et les articles 7, 8, 9 et 10

#### Relation entre l'article 6 et l'article 7

36. Les articles 6 et 7 comprennent tous deux des exigences relatives à la teneur ou au champ d'application matériel des contrôles des exportations des États Parties, c'est-à-dire les situations qui doivent être soumises à un contrôle (et évitées) et les critères d'évaluation à appliquer. Si certaines dispositions de ces articles font référence à des éléments similaires, les obligations prévues par les deux articles sont de nature très différente. L'article 6 prévoit des interdictions absolues, tandis que l'article 7 exige une évaluation des risques qui tient compte de plusieurs facteurs, ainsi que la prise en compte obligatoire de mesures d'atténuation. À cet égard, si les États Parties peuvent appliquer les articles 6 et 7 conjointement dans une même évaluation, ils doivent respecter la nature différente de ces obligations respectives. Si un État Partie décide que l'une des interdictions prévues par l'article 6 est applicable, il doit simplement interrompre l'exportation ; il n'est pas question de prendre en compte certaines autres considérations ou d'envisager des mesures d'atténuation comme c'est le cas lors de l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'article 7.

37. Au cours de la discussion consacrée à la relation existant entre les articles du Traité, le nombre d'interventions sur ce sujet particulier a été limité. Celles-ci faisaient principalement référence au processus national d'évaluation des risques et aux informations pertinentes, telles que la documentation

<sup>10</sup> Ces crimes de guerre restent pertinents pour la mise en œuvre de l'article 7(1)(b)(i). Cette disposition exige des États Parties exportateurs qu'ils évaluent la possibilité que les armes classiques ou les biens connexes soient utilisés pour commettre ou faciliter une violation grave du droit humanitaire international. Cette obligation s'applique à tous les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux tant en vertu du droit humanitaire international conventionnel que coutumier.

utilisée à des fins de sécurité publique. Un État Partie a expliqué que les interdictions de l'article 6 et les critères d'évaluation des risques à l'exportation de l'article 7 sont intégrés conjointement dans sa législation nationale. Un autre État Partie a souligné l'importance de soumettre également les munitions et les pièces et composants à l'évaluation des exportations prévue par l'article 7.

### **Relation entre l'article 6 et les articles 8, 9 et 10**

38. Contrairement à l'article 7 sur les exportations et les évaluations des demandes d'exportation, les articles 8, 9 et 10 manquent tous d'indications concernant la substance ou la portée matérielle des contrôles exercés par les États Parties sur les activités d'importation, de transit, de transbordement et de courtage. Ils ne font pas référence aux situations qui devraient être soumises à un contrôle (et évitées), ni à aucun critère d'évaluation à appliquer. À cet égard, le fait que l'article 6 s'applique également à ces types de transferts est essentiel pour comprendre la portée minimale requise des contrôles exercés par les États Parties sur les activités d'importation, de transit, de transbordement et de courtage. Cela signifie que les États Parties devront au minimum réglementer l'importation, le transit, le transbordement et le courtage afin de satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 6, et que les mesures prises devront également s'étendre aux munitions, ainsi qu'aux pièces et composants (car contrairement aux articles 8, 9 et 10, l'article 6 ne se réfère pas seulement aux armes classiques visées par l'article 2 (1), mais aussi aux biens visés par les articles 3 et 4). L'importance de l'article 6 pour la mise en œuvre des articles 8, 9 et 10 est également reconnue dans le modèle de rapport initial au TCA, qui inclut systématiquement la question de savoir si le régime de contrôle national comprend des mesures visant à empêcher les importations, le transit et le transbordement et le courtage en violation de l'article 6<sup>11</sup>.

39. Au cours de la discussion consacrée à la relation existant entre les articles du Traité, peu de participants sont également intervenus sur ce sujet. Ceux qui l'ont fait se sont concentrés sur la relation entre l'article 6 et l'article 9 ; ces échanges sont repris dans le guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9. En ce qui concerne la relation entre l'article 6 et les articles 8 et 10, un État Partie a expliqué qu'il appliquait exactement les mêmes critères d'évaluation au courtage qu'à l'exportation, en se référant à la fois à l'article 6 et à l'article 7, et que ces critères étaient également appliqués à l'importation de munitions, ainsi que de pièces et de composants.

### **Observations finales**

36-40. Comme indiqué précédemment, ces éléments préliminaires ont été rédigés pour refléter et mettre à profit les interventions des participants pendant les discussions tenues le 15 février 2022 et le 26 avril 2022 par le sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7, et la présentation d'experts faite par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le concept de « connaissance » et d'autres termes de l'article 6 (3) du Traité. Ils tiennent également compte des éléments inclus dans le projet de chapitre 1 et des travaux antérieurs du WGETI.

37-41. Conformément à l'intention du guide volontaire, ces éléments ne comprennent aucune recommandation ou conclusion définitive sur l'application des interdictions de l'article 6. Il ne s'agit pas d'un exercice de définition de normes sur la manière d'appliquer les obligations du traité, ni de réinterpréter les définitions établies en droit international. Il convient toutefois de noter que ces interdictions se rapportent pour la plupart à des concepts et à des obligations qui sont consacrés par d'autres accords internationaux, voire par le droit international coutumier. À cet égard, lorsque les États Parties appliquent dans la pratique les interdictions prévues à l'article 6, ils sont censés se conformer à leurs obligations sous-jacentes pertinentes.

\*\*\*

<sup>11</sup> Il s'agit du modèle révisé de rapport initial, approuvé et recommandé pour utilisation lors de la CEP7.

## PIÈCE JOINTE NO 3

## DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES MESURES D'ATTÉNUATION

## Contexte

A. Plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 – Thème 11 : Article 7 (2) – Mesures d'atténuation<sup>12</sup>

*Cette discussion examinera l'obligation prévue à l'article 7(2) pour les États Parties exportateurs, de « déterminer s'il est possible de prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés » lors de la réalisation d'évaluations conformément aux articles 7.1(a) et (b) ainsi qu'à l'article 7.4. La discussion portera sur la pratique des États en ce qui concerne les aspects suivants :*

- Selon les États, en quoi consistent les « mesures d'atténuation » ?*
- Selon les États, quel est l'objectif des « mesures d'atténuation » ?*
- Dans quelles circonstances des « mesures d'atténuation » seraient-elles envisagées ?*
- Quel type de mesures d'atténuation un État exportateur pourrait-il prendre en considération afin d'éviter les conséquences négatives spécifiques visées à l'article 7 (1) ?*
- À quel moment d'autres États dans la chaîne de transfert (c'est-à-dire États de transit ou États importateurs) devraient-ils être associés aux discussions concernant les mesures d'atténuation ?*
- Selon les États, quels sont les rôles des différentes parties (État exportateur, État importateur, exportateurs et/ou industrie) en ce qui concerne les mesures d'atténuation ?*
- Quelles considérations pourraient être prises en compte lors de l'élaboration et de l'application des mesures d'atténuation ?*
- Les États disposent-ils d'exemples publics de mesures d'atténuation appliquées efficacement ou non (que ce soit par les États parties au TCA ou non) ?*
- Quelles « mesures de confiance » les États ont-ils prises pour atténuer les risques ?*
- Quels « programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord » ont été élaborés ou adoptés par les États exportateurs et importateurs pour atténuer les risques ?*
- o Quelles sont les modalités pratiques d'élaboration et de mise en œuvre de tels programmes ?*
- o Quelles sont les caractéristiques/éléments ou conditions préalables à la réussite des programmes (c'est-à-dire ceux qui ont atténué les risques identifiés) ?*
- Comment les États déterminent-ils quand/si un risque identifié a été suffisamment atténué ?*

B. Dispositions pertinentes de l'article 7 du Traité**Paragraphe 1**

*[...] [C]haque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation [...] évalue [...] si l'exportation de ces armes ou biens :*

- a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ;*
- b) Pourrait servir à :*

<sup>12</sup> Le plan de travail pluriannuel est disponible dans la section *Tools and Guidelines* du site Internet du TCA à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

- i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission ;*
- ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission ;*
- iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ; ou*
- iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.*

**Paragraphe 2**

*L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs*

**Paragraphe 3**

*Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.*

**Paragraphe 4**

*Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.*

**Introduction**

1. En complément des questions ci-dessus, le présent document de référence vise à faciliter et à centrer le débat sur l'obligation énoncée dans l'article 7 (2) en soulignant la manière dont cette obligation s'inscrit dans le cadre du Traité et des discussions en cours dans les sous-groupes de travail du WGETI, ainsi qu'en soulignant les points de vue et les contributions existants sur ce sujet de la part des États Parties et d'autres parties prenantes au TCA.

2. L'objectif de la discussion est d'identifier les approches nationales qui pourraient fournir des éléments pour le chapitre 3 pertinent du Guide volontaire proposé en vue d'aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7. Cette démarche est conforme à l'objectif général des projets de guides volontaires, qui est de donner une image de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre des obligations énoncées aux articles 6 et 7, et non de préconiser ou de créer de nouvelles normes et de nouveaux standards, ni d'établir un accord sur une interprétation unique de ces obligations. À cet égard, le modérateur encourage tous les participants à se servir des questions ci-dessus et des éléments ci-dessous pour préparer la discussion de mai, et accepte également toute contribution écrite qui lui sera envoyée par voie électronique, à lui et au Secrétariat du TCA.

**Priorité à l'atténuation du risque de violation du droit international**

3. La discussion sur les mesures d'atténuation dans ce sous-groupe de travail se concentre sur les risques identifiés par les États Parties lorsqu'ils procèdent à des évaluations des exportations conformément aux articles 7 (1) et 7 (4). Ils concernent principalement l'abus potentiel ou la mauvaise utilisation des armes classiques ou d'autres biens par le destinataire ou l'utilisateur final.

4. D'une manière générale, le risque de détournement ne sera pas abordé en tant que tel. Les mesures visant à atténuer le risque de détournement ont été largement discutées dans le sous-groupe de travail sur l'article 11 et sont également incorporées dans le document avec des mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement qui a été approuvé lors de la CEP4<sup>13</sup>. Ces mesures possibles comprennent et s'appuient sur les éléments mentionnés dans l'article 11, notamment des mesures de prévention telles que l'examen des parties impliquées dans l'exportation, l'exigence de documentation supplémentaire, de certificats, d'assurances et l'interdiction de l'exportation. Actuellement, la mesure spécifique d'atténuation du risque de détournement que constitue la coopération après livraison est toujours à l'étude dans le sous-groupe de travail sur l'article 11.

5. Afin de ne pas répéter les discussions passées et présentes dans le sous-groupe de travail sur l'article 11, il est demandé aux États Parties de concentrer leurs réponses sur les questions relatives aux risques visés par les articles 7 (1) et 7 (4), à savoir le risque de violations du droit international, en particulier celles liées à la paix et à la sécurité, aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, et NON pas le risque de détournement. Il est néanmoins entendu que les risques visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 sont parfois liés à un risque de détournement et que, par conséquent, les mesures prises pour atténuer le risque de détournement peuvent être pertinentes pour atténuer les risques visés aux articles 7 (1) et 7 (4).

### **Violence fondée sur le sexe et violence contre les femmes et les enfants**

6. Le plan de travail pluriannuel fait référence à l'article 7 (4), en demandant sous-groupe de travail d'étudier les mesures possibles pour atténuer le risque que les armes classiques ou d'autres biens puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission. Ceci est conforme à la décision prise par les États Parties lors de la CEP5 selon laquelle le WGETI devrait envisager d'« *encourager les États Parties à fournir des informations sur leurs pratiques nationales en matière de "mesures d'atténuation" dans le contexte de l'article 7 (4) : ce qu'elles peuvent être et comment elles sont mises en œuvre.* » Cette tâche faisait partie d'un ensemble plus large qui faisait suite à des discussions sur différents aspects des questions liées au genre et à la violence sexiste dans le contexte du TCA, qui était le thème prioritaire de la CEP5<sup>14</sup>. Dans ce contexte, les participants sont spécifiquement encouragés à présenter leurs points de vue et leurs pratiques sur l'atténuation des risques liés à la violence fondée sur le genre et à la violence à l'égard des femmes et des enfants.

### **Pratique des États tirée des rapports initiaux**

7. Pour amorcer la discussion, il convient d'examiner ce que les États Parties ont déclaré à ce sujet dans leurs rapports initiaux<sup>15</sup>. Dans le modèle de rapport initial, à la section 3 sur les exportations, la question F pose la question suivante : *Si un risque est identifié, l'État envisage-t-il dans certains cas de prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés ? [article 7(2)] (Si la réponse est « oui », veuillez*

<sup>13</sup> Ce document est disponible dans la section *Tools and Guidelines* du site Internet du TCA à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

<sup>14</sup> Voir à ce propos le rapport final de la CEP5 et le document informel du Président de la CEP5 sur le genre et la VFG, tous deux disponibles dans la section *Conference documents* de la page consacrée à la CEP5 du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/conference-documents-csp-5.html>.

<sup>15</sup> Les rapports initiaux qui ont été rendus publics peuvent être consultés sur la page consacrée à cet effet du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/initial-reports.html?templateId=209839>. Les États Parties peuvent consulter les rapports initiaux qui n'ont pas été rendus publics dans la partie confidentielle du site Internet du TCA.

donner des exemples dans lesquels les mesures d'atténuation sont envisagées et les types de mesures d'atténuation des risques qui sont le plus souvent utilisés)<sup>16</sup>.

8. À ce jour, 86 États Parties ont soumis leur rapport initial, parmi lesquels 80 ont utilisé le modèle de rapport initial comme base<sup>17</sup>. Sur ces 80 États Parties, 42 ont coché « oui » à la question pertinente et 32 ont coché « non », parfois en précisant que la question ne s'appliquait pas à leur situation. Cinq États Parties ont utilisé le modèle de rapport initial et n'ont pas répondu à la question pertinente, tandis qu'un rapport n'était pas clair. Certains États Parties ont fourni des exemples de mesures d'atténuation possibles, qui concernent principalement la documentation de l'utilisateur final, les garanties associées à l'utilisateur final et la coopération après la livraison.

### Autres sources de réflexion

9. Outre les rapports initiaux des États Parties, les bonnes pratiques et autres documents émanant d'un large éventail de parties prenantes au TCA fournissent également des éléments de réflexion pour la discussion sur les mesures d'atténuation. Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif non exhaustif des contributions des différentes parties prenantes, que les participants peuvent prendre en compte pour préparer la réunion.

10. Le Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies (UNODA) évoque les mesures d'atténuation dans sa boîte à outils de mise en œuvre du TCA, qui propose des exemples de mesures de renforcement de la confiance et de programmes élaborés et convenus conjointement<sup>18</sup>. De nombreux exemples sont liés au détournement : i) un engagement de la part de l'État importateur de ne pas réexporter ou retransférer d'une manière qui irait à l'encontre des dispositions du TCA ; ii) la fourniture d'informations sur les armes ou les biens volés, perdus ou non comptabilisés ; iii) des programmes de surveillance/coopération après livraison ; et iv) des programmes conjoints visant à renforcer la capacité des États importateurs à contrôler les armes et à empêcher leur détournement. Les exemples qui se rapportent davantage aux risques visés par les articles 7 (1) et 7 (4) sont les suivants : i) une déclaration par l'État importateur de l'utilisation prévue des armes ou biens transférés, accompagnée de l'engagement/l'assurance/la garantie de ne pas les utiliser à d'autres fins ; ii) la divulgation par l'État importateur de ses registres concernant le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, des conventions ou protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée ; iii) l'amélioration de la transparence sur les questions militaires ; et iv) des programmes conjoints visant à améliorer la mise en œuvre par l'État importateur du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, des conventions ou protocoles

<sup>16</sup> Le modèle de rapport initial est disponible sur la page *Reporting Requirements* du site Internet du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>. Pour être clair, avant l'adoption d'un modèle modifié lors de la CEP7, il s'agissait de la question G, qui était formulée comme suit : « *La procédure nationale d'évaluation des risques comprend l'examen des mesures d'atténuation des risques qui pourraient être prises pour atténuer les risques identifiés [Article 7(2)]. (si la réponse est « oui », veuillez développer ci-dessous, en indiquant notamment les types de mesures d'atténuation des risques les plus souvent utilisés)* ».

<sup>17</sup> Ce nombre de 80 États Parties comprend également les États Parties qui ont utilisé le « Questionnaire d'évaluation de départ » du projet d'évaluation de référence du TCA (ATT-BAP) en lieu de leur rapport initial (disponible à l'adresse : <http://www.armstrade.info/the-survey/>). Ce questionnaire a servi de modèle au modèle de rapport initial et comprenait une question comparable. Notons également que sur ces 80 États Parties, 17 n'ont pas rendu public leur rapport initial.

<sup>18</sup> Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA), Boîte à outils pour la mise en œuvre du TCA, Module 6 - Exportation, 18, disponible à l'adresse : <https://unoda-web.s3-accelerate.amazonaws.com/wp-content/uploads/2015/08/2015-08-21-Toolkit-Module-6.pdf>.

internationaux relatifs au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée, et le respect de ces instruments.

11. Le Centre de politique de sécurité à Genève (GCSP) s'est penché sur la question des certificats d'utilisateur final, incluse dans le document susmentionné avec des mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement et écrit que « *quelques États mentionnent explicitement dans les certificats d'utilisateur final que les armes ne peuvent pas être utilisées pour commettre certaines violations des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire* ». Il ajoute qu'« *outre ce fait, les États ont rarement recours à des mesures spécifiquement et directement destinées à atténuer les risques énumérés dans l'article 7, telles que la réforme du secteur de la sécurité ou la formation au droit international humanitaire, en raison des ressources limitées généralement disponibles* ». Il souligne également qu'« *un autre point soulevé lors des négociations du traité était que les mesures d'atténuation qui prennent la forme de cours de formation ont rarement des effets observables longtemps après la délivrance d'une licence, et peuvent parfois ne pas avoir d'effets durables du tout* »<sup>19</sup>.

12. Le CICR a également abordé ce dernier point, indiquant que « *des mesures spécifiques d'atténuation des risques pourraient inclure la fourniture par l'État exportateur d'une formation sur le droit international humanitaire et sur les droits de l'homme aux forces armées et de sécurité du destinataire* », mais que « *la capacité de la formation à compenser efficacement le risque de violations dépendra des circonstances, notamment du temps écoulé entre la formation et ses effets pratiques* ». Outre une référence à la coopération après la livraison, le CICR a également souligné que les mesures d'atténuation des risques « *doivent être évaluées avec prudence au regard de ce qui est raisonnablement réalisable dans les circonstances pour compenser le risque de violations* » ; elles peuvent être un outil positif tant qu'elles sont opportunes, solides et fiables, et tant que l'exportateur et l'importateur ont la capacité de les mettre en œuvre efficacement, et le font de bonne foi ». En ce qui concerne les assurances fournies par le destinataire, le CICR a indiqué que celles-ci « *doivent être considérées à la lumière de ses politiques et de ses pratiques et, en tout état de cause, ne remplacent pas l'obligation de l'État exportateur, en vertu de l'article 7, de procéder à une évaluation approfondie de l'exportation proposée d'armes ou de biens apparentés* »<sup>20</sup>.

13. Le guide de l'utilisateur de l'UE relatif à la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, mentionne que « *des facteurs atténuants tels qu'une plus grande ouverture et un processus de dialogue continu pour répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme dans l'État destinataire conduisent à la possibilité d'une évaluation plus positive* », ajoutant qu'« *il est important de reconnaître qu'un intervalle de temps important depuis des cas de répression hautement médiatisés dans un État destinataire n'est pas en soi une mesure fiable de l'absence d'un risque clair* » ; « *rien ne peut*

---

<sup>19</sup> Centre de politique de sécurité de Genève (GCSP), « Prohibitions and Export Assessment: Tracking Implementation of the Arms Trade Treaty », document de Genève 23/19, mars 2019, 14, disponible à l'adresse <https://www.gcsp.ch/publications/prohibitions-and-export-assessment-tracking-implementation-arms-trade-treaty>.

<sup>20</sup> CICR, « Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire », 2016, 38, disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/publication/4252-understanding-arms-trade-treaty-humanitarian-perspective>. Les réserves exprimées par le CICR et le GCSP sont également abordées dans Casey-Maslen, Clapham, Giacca, Parker, « The Arms Trade Treaty : A Commentary », Article 7 Exportations et évaluations des exportations, 2016, 274, 7.88 et suivants, disponible à l'adresse <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law/9780198723523.001.0001/law-9780198723523>.



remplacer des informations à jour provenant de sources de données fiables si l'on veut procéder à une évaluation appropriée au cas par cas »<sup>21</sup>.

14. En ce qui concerne spécifiquement la violence fondée sur le genre (VFG), Control Arms donne comme exemple de mesure d'atténuation possible « *l'accord d'un État importateur pour fournir une formation sur la sensibilité au genre à ses juges des affaires familiales, [...] dans un État où les poursuites contre les auteurs de violences domestiques sont notoirement rares* », tout en soulignant que « *cette mesure ne suffirait pas à elle seule à atténuer le risque de violence liée au genre en tant que violation grave des droits de l'homme* »<sup>22</sup>. Control Arms mentionne également comme méthode pour identifier les mesures d'atténuation possibles pour les risques liés à la violence liée au genre l'examen des obligations de l'État destinataire en vertu des instruments pertinents et l'examen des causes et des remèdes pour les types de violence sexiste liés aux armes qui pourraient être indiqués dans les rapports informels et les recommandations, étant donné l'exemple concret des procédures de rapport en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>23</sup>. Small Arms Survey conseille également aux États Parties d'examiner les mesures que l'État destinataire prend lui-même pour prévenir les actes graves de violence fondée sur le genre et y répondre, comme par exemple i) *modifier la législation nationale pour y inclure les délits de VFG et prévoir des sanctions appropriées* ; ii) *concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre les VFG commises par la police, les forces armées et les membres des forces de sécurité* ; iii) *former les parties prenantes de l'armée et de la justice pénale à faire face aux incidents de VFG* ; iv) *créer une agence gouvernementale, une institution ou un médiateur pour combattre et poursuivre les VFG* ; et v) *mettre au point des systèmes de gestion de l'information ou des bases de données qui, entre autres, comprennent des informations relatives à la VFG*<sup>24</sup>. Small Arms Survey fait état de rapports qui remettent en question la mise en œuvre et l'application effectives de ces mesures, ainsi que la nécessité de contrôler et d'évaluer leur impact, et mentionne que les fonctionnaires interrogés se montrent sceptiques quant à l'utilisation de mesures d'atténuation en général et considèrent les mesures susmentionnées davantage comme des informations pertinentes que comme des mesures d'atténuation.

## Rôle de l'industrie

15. Dans la logique du thème prioritaire du Président de la CEP9, les participants sont encouragés à réfléchir au rôle des acteurs de l'industrie dans l'atténuation des risques grâce aux nouvelles technologies, à l'échange d'informations entre les acteurs de l'industrie et les autorités compétentes et aux exigences de diligence raisonnable de l'industrie.

## Observations finales

<sup>21</sup> Guide d'utilisation de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 2019, 49, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/media/40659/st12189-en19.pdf>.

<sup>22</sup> Control Arms, « Interpreting the Arms Trade Treaty: International Human Rights Law and Gender-Based Violence in Article 7 Risk Assessments », 2019, 10, disponible à l'adresse : <https://controlarms.org/wp-content/uploads/2019/04/Interpreting-the-Arms-Trade-Treaty-ver-1.pdf>.

<sup>23</sup> Control Arms, « How to use the Arms Trade Treaty to address Gender-Based Violence: A Practical Guide for Risk Assessment », 2018, 17, disponible à l'adresse : [https://controlarms.org/wp-content/uploads/2018/08/GBV-practical-guide\\_ONLINE.pdf](https://controlarms.org/wp-content/uploads/2018/08/GBV-practical-guide_ONLINE.pdf).

<sup>24</sup> Small Arms Survey, « At Whose Risk? Understanding States Parties' Implementation of Arms Trade Treaty Gender-based Violence Provisions », 2022, 7, disponible à l'adresse : <https://www.smallarmssurvey.org/resource/whose-risk-understanding-states-parties-implementation-arms-trade-treaty-gender-based>.

16. Comme indiqué dans l'introduction, le modérateur mène cette discussion pour identifier les approches nationales qui pourraient fournir des éléments pour le chapitre 3 pertinent du Guide volontaire proposé pour aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7. Ces éléments ne seront présentés que lors de la première réunion du sous-groupe de travail pendant le cycle de la CEP10. À cet égard, tous les participants qui font des interventions orales au cours de la réunion sont encouragés à soumettre également leurs points de vue et commentaires par écrit, par courrier électronique au modérateur et au Secrétariat du TCA, avant ou après la réunion.

\*\*\*

## **ANNEXE B**

### **PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9**

*Mardi 09 mai 2023, 15 h 00 – 16 h 30*

#### **Introduction**

1. Le Président du WGETI de l'époque, l'Ambassadeur Jang-Keun LEE de la République de Corée, a créé le sous-groupe de travail sur l'article 9 (Transit et transbordement) au début du processus préparatoire à la CEP6 en décembre 2019, et a désigné l'Afrique du Sud, qui a nommé M. Rob WENSLEY pour faciliter le travail du sous-groupe de travail dans la période précédant la CEP6. Son successeur, l'Ambassadeur Sang-beom LIM, a reconduit M. Rob WENSLEY pour faciliter les travaux du sous-groupe de travail en vue de la CEP7 et de la CEP8. L'actuel Président du WGETI, l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN d'Espagne, a également reconduit M. WENSLEY pour le cycle de la CEP9.

#### **Première réunion du sous-groupe de travail de la CEP9**

2. Au cours de la réunion conjointe du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 et le sous-groupe de travail sur l'article 9 le 14 février 2023, le modérateur du sous-groupe travaillant sur l'article 9 a fait le point sur les discussions menées dans son sous-groupe de travail et a présenté les projets d'éléments préliminaires pour un éventuel guide volontaire sur la mise en œuvre de l'article 9. Ces éléments reflètent et mettent à profit les discussions qui ont eu lieu au cours des différentes sessions du sous-groupe de travail, les documents de travail et les présentations d'experts qui ont ouvert chaque session, ainsi que les instruments régionaux et internationaux pertinents et les documents de référence sur lesquels les experts et les participants ont attiré l'attention.

3. Le modérateur a également expliqué que le groupe était arrivé au terme de son plan de travail pluriannuel, mais que ce dernier offrait aux participants la possibilité de proposer la tenue de nouvelles discussions (au cours du cycle de la CEP9) sur de nouveaux sujets ou sur des sujets qui n'ont pas été entièrement explorés. Aucune délégation/participant n'ayant fait de telles propositions jusqu'à présent, le modérateur a conclu que le sous-groupe de travail achèverait ses travaux au cours de ce cycle. Le modérateur reste néanmoins disposé à recevoir des propositions écrites avant la réunion du sous-groupe de travail en mai.

4. Au cours de la discussion libre qui a suivi, les participants ont salué les projets d'éléments pour la clarté avec laquelle ils expliquent des concepts complexes, ce qui fait du guide volontaire un outil utile pour soutenir la mise en œuvre de l'article 9. Ce faisant, les participants ont souligné l'importance de renforcer les contrôles de transit, tout en respectant les différentes réalités auxquelles les États Parties sont confrontés. Les participants ont également reconnu l'importance de la sensibilisation et du soutien aux acteurs du secteur privé qui sont actifs dans le transit et le transbordement. Certains participants n'ont formulé que des commentaires limités sur le projet de texte, suggérant d'ajouter quelques instruments internationaux supplémentaires dans certaines sections qui seraient jugées pertinentes et d' étoffer légèrement le texte sur la juridiction.

5. Lors de la discussion commune sur les relations entre les articles 6 et 7 et l'article 9, ainsi qu'entre ces articles et plusieurs autres articles du Traité, les participants ont échangé leurs points de vue sur la base des questions figurant dans le document de travail des modérateurs sur le sujet.

6. En ce qui concerne la relation entre les articles 9 et 11, les participants ont souligné l'importance de l'échange d'informations et d'autres formes de coopération entre les différents ministères et organismes gouvernementaux et entre les États, y compris en matière de contrôle de la mise en œuvre. Des exemples de coopération régionale ont été cités en ce sens. Un État Partie a également abordé la question de la tenue de registres, indiquant qu'il tient des registres sur tous les types de transferts.

7. Comme très peu de participants sont intervenus sur ce sujet, les modérateurs ont encouragé les participants à fournir des réponses aux questions par écrit, par courrier électronique au Secrétariat du TCA.

#### **Deuxième réunion du sous-groupe de travail de la CEP9**

12. La deuxième et dernière réunion du sous-groupe de travail examinera les projets d'éléments révisés du Guide volontaire proposé pour la mise en œuvre de l'article 9, y compris les nouveaux éléments concernant la relation entre l'article 9 et d'autres articles du Traité. Les projets d'éléments révisés sont inclus dans la pièce jointe no 2. Les participants sont encouragés à se pencher sur ces éléments avant la réunion du sous-groupe de travail et à participer activement à la discussion.

13. À l'issue de cette discussion, le modérateur ouvrira le débat pour toute autre question que les participants souhaitent encore soulever concernant le transit et le transbordement et l'article 9 du Traité. Les participants sont néanmoins informés qu'une discussion sur les thèmes à venir et les méthodes de travail du WGETI est prévue pour la session du mercredi matin du groupe de travail.

\*\*\*

**PIÈCE JOINTE NO 1**

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9**

*Mardi 09 mai 2023, 15 h 00 – 16 h 30*

**1. Éléments révisés d'un guide volontaire pour la mise en œuvre de l'article 9 du Traité sur le commerce des armes**

*Introduction par le modérateur*

*Discussion libre*

*Le modérateur présentera les éléments préliminaires révisés d'un éventuel guide volontaire sur la mise en œuvre de l'article 9, issus des points de vue échangés lors des discussions tenues lors de la réunion de février du sous-groupe de travail. Les participants auront la possibilité de réviser et commenter les éléments préliminaires révisés.*

**2. Autres questions**

*Le modérateur donnera aux participants l'occasion de soulever toute autre question concernant le transit et le transbordement, compte tenu du fait qu'une discussion sur les prochains thèmes et les méthodes de travail du WGETI est prévue pour la session du mercredi matin du groupe de travail.*

\*\*\*

## PIÈCE JOINTE NO 2

## ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 9

## DOCUMENT RÉVISÉ

## TABLE DES MATIÈRES

Contexte .....	31
Texte du traité.....	32
Approches nationales relatives aux termes « transit » et « transbordement ».....	32
Expressions « sous sa juridiction » et « sur son territoire conformément au droit international applicable ».....	34
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes .....	36
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre.....	40
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne .....	41
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime .....	42
Le rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement d'armes.....	43
Relation entre l'article 9 et d'autres articles .....	44
Conclusion.....	47
<b>ANNEXE A. INSTRUMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX CITÉS .</b>	<b>48</b>
Approches nationales relatives aux termes « transit » et « transbordement ».....	48
Expressions « sous sa juridiction » et « sur son territoire conformément au droit international applicable ».....	48
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre .....	48
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne .....	49
Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime.....	50
<b>ANNEXE B. AUTRES ARTICLES PERTINENTS DU TRAITÉ .....</b>	<b>51</b>

## Contexte

1. Lors de la cinquième Conférence des États Parties au TCA (CEP5), la Conférence a approuvé la recommandation de la Présidente du Groupe de travail du TCA sur l'application efficace du Traité (WGETI), selon laquelle le groupe de travail devrait commencer à travailler sur l'article 9 (Transit ou transbordement) pendant la période intersessions de la CEP6 et élaborer un plan de travail à moyen terme à cet effet, en gardant à l'esprit le projet de liste des sujets et éléments proposés pour examen à l'annexe E du rapport de la Présidente à la CEP5. À cette fin, le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 9 a été mis en place sous la direction de M. Rob WENSLEY (Afrique du Sud). À la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la première réunion du sous-groupe de travail le 4 février 2020, un plan de travail pluriannuel a finalement été approuvé en mars 2021 par les États Parties selon une procédure d'approbation tacite, en tant que document évolutif de nature volontaire<sup>25</sup>.

2. Le sous-groupe de travail a commencé ses travaux pendant la période intersessions de la CEP7, avec des discussions consacrées à différents thèmes du plan de travail pluriannuel, notamment l'échange d'approches nationales et l'étude de pratiques communes en vue de l'élaboration éventuelle d'un recueil de pratiques nationales et/ou d'un guide volontaire. Ces discussions ont été systématiquement guidées par des questions de réflexion et des contributions pertinentes dans les documents de référence préparés par le modérateur, et ont été lancées par une ou plusieurs présentations d'experts sur le sujet en question. Après les sessions du sous-groupe de travail qui se sont tenues pendant la période intersessions de la CEP8, la Conférence a pris note de la conclusion du Président dans son rapport à la CEP8, selon laquelle le modérateur démarrera son travail sur les éléments préliminaires d'un éventuel guide volontaire sur la mise en œuvre de l'article 9 à partir des points de vue échangés lors des discussions tenues jusqu'à présent.

3. Conformément à cette conclusion, les éléments préliminaires ci-dessous sont structurés selon la liste des thèmes énoncés dans le plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail sur l'article 9. Ces éléments préliminaires ont été rédigés pour refléter et mettre à profit les interventions des participants pendant les différentes sessions du sous-groupe de travail, les documents de travail et les présentations d'experts qui ont ouvert chaque session, ainsi que les instruments régionaux et internationaux pertinents et les documents de référence sur lesquels les experts et les participants ont attiré l'attention.

4. Tout au long des sessions, des interventions ont été faites par les États, les agences des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et l'industrie.

Les présentations d'experts suivantes ont donné le coup d'envoi des différentes sessions :

1. M. Paul HOLTOM, Small Arms Survey – [\*Article 9 – Transit and Transshipment provisions in initial reports \[Dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux\]\*](#)
2. M. Diederik COPS, Flemish Peace Institute – [\*Transit controls of military goods in seven European countries \[Contrôles du transit des biens militaires dans sept pays européens\]\*](#)
3. Mme Anna PETRIG, Université de Bâle – [\*Article 9 ATT - A Law of the Sea Perspective \[Article 9 du TCA – une perspective du droit de la mer\]\*](#)
4. Mme Julia HÖRNIG, Université Érasme de Rotterdam – [\*Transport and Transit of Arms by Road and Air \[Transport et transit d'armes par voie terrestre et aérienne\]\*](#)

<sup>25</sup> Plan de travail pluriannuel pour le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 9 (Transit ou transbordement), disponible à l'adresse : [https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/FR%20Draft%20WGETI%20Multi-year%20Workplan%20for%20Article%209%20\(19%20Feb%202021\)/FR%20Draft%20WGETI%20Multi-year%20Workplan%20for%20Article%209%20\(19%20Feb%202021\).pdf](https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/FR%20Draft%20WGETI%20Multi-year%20Workplan%20for%20Article%209%20(19%20Feb%202021)/FR%20Draft%20WGETI%20Multi-year%20Workplan%20for%20Article%209%20(19%20Feb%202021).pdf).

5. Mme Julia HÖRNIG, Université Érasme de Rotterdam – [Transport and Transit of Arms by Sea \[Transport et transit des armes par voie maritime\]](#)
6. M. Richard Patterson, Firearms and Ammunition Import/Export Roundtable – *An industry perspective [Une perspective industrielle]*<sup>26</sup>

5. Un aperçu non exhaustif des instruments internationaux et régionaux ainsi que des documents de référence qui ont été mentionnés au cours des discussions et des présentations est inclus dans l'[annexe A](#) (en se basant sur les listes incluses dans les documents de référence qui ont guidé les discussions du sous-groupe de travail).

6. L'objectif général de ce guide volontaire est de donner une image de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre des obligations énoncées à l'article 9 du Traité, y compris en relation avec d'autres articles, ainsi que de fournir une certaine compréhension des concepts fondamentaux de l'article et des discussions juridiques et politiques entourant ces concepts. Ce guide volontaire n'a pas pour but de préconiser ou de créer de nouvelles normes et de nouveaux standards, d'établir un accord sur une interprétation unique de l'obligation prévue à l'article 9, ni de réinterpréter des définitions établies. Lorsque des définitions juridiquement contraignantes sont applicables, elles sont explicitement mentionnées comme telles.

#### **Texte du traité**

7. Le texte de l'article 9 est inclus ci-dessous pour aider les lecteurs/utilisateurs à placer les concepts fondamentaux dans le contexte dans lequel ils apparaissent dans le Traité. Le texte d'autres articles pertinents figure à l'[annexe B](#).

#### **ARTICLE 9 – TRANSIT OU TRANSBORDEMENT**

*Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour régler, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.*

#### **Approches nationales relatives aux termes « transit » et « transbordement »**

8. Les approches des États Parties concernant ce sujet n'ont pas été abordées dans le document de travail ni dans la présentation d'experts sur les dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux parce que le modèle de rapport initial ne traite pas explicitement des définitions du transit et du transbordement. La présentation d'experts a fait référence à la section sur ce sujet dans l'ouvrage intitulé « *Le Traité sur le commerce des armes : Guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale* »<sup>27</sup>. La présentation a souligné à cet égard que les termes « transit » et « transbordement » sont rarement définis dans les traités car leur champ d'application ne fait l'objet d'aucun consensus ; elle a fait référence à la signification simple du transit comme « passage par un lieu » et à la définition du transbordement dans la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers modifiée (également connue sous le nom de Convention de Kyoto révisée), qui fait allusion à un transfert du moyen de transport utilisé pour l'importation au moyen de transport utilisé pour l'exportation.

<sup>26</sup> Ce présentateur n'a pas utilisé de présentation PowerPoint ou d'autre documentation pour sa présentation.

<sup>27</sup> Ce guide est disponible à l'adresse : <https://www.smallarmssurvey.org/resource/arms-trade-treaty-practical-guide-national-implementation>.



9. La référence à la simplicité s'est également retrouvée dans les interventions des États Parties relatives à leurs définitions nationales du transit et du transbordement. Tous les États Parties qui sont intervenus ont présenté des définitions larges, sans faire état de procédures douanières spécifiques. Le point commun était la simple référence à la **circulation sur le territoire (douanier) de marchandises qui ne sont pas destinées au marché local, mais à une destination en dehors du territoire (douanier)**. Des définitions aussi larges permettent aux États Parties d'englober toutes les transactions potentiellement illicites dans le champ d'application de leur réglementation en matière de transit et de transbordement.

10. Les interventions ont également démontré que les États ne considèrent pas le transit et le transbordement comme des types de transferts différents, mais que **le transbordement est considéré comme un élément ou une sous-composante du transit** : il s'agit simplement d'un transit qui consiste à transférer des marchandises d'un moyen de transport à un autre.

11. Certains États appliquent les mêmes mesures réglementaires au transit avec ou sans transbordement, tandis que d'autres appliquent des mesures différentes. Pour ces derniers, l'élément de transbordement est un facteur très pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer le type de mesures réglementaires à appliquer aux différentes formes et situations de transit. Ce point a été discuté de manière plus approfondie lors des différentes sessions sur les mesures réglementaires.

12. À titre d'illustration, l'encadré ci-dessous contient un échantillon des définitions du transit et du transbordement dans les instruments qui traitent du transfert d'armes ou de biens connexes.

#### **Encadré. Définitions du transit et du transbordement dans les instruments relatifs aux biens stratégiques**

##### ***Définitions internationales***

[Décision de la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques sur les principes directeurs relatifs à la déclaration des données d'importation et d'exportation de produits chimiques des tableaux 2 et 3](#)

*« les "opérations de transit" [...] s'entendent des déplacements physiques au cours desquels des produits chimiques inscrits passent par le territoire d'un État, en route vers l'État prévu de destination. Les opérations de transit incluent les changements de moyen de transport, y compris l'entreposage temporaire à cette seule fin ».*

[Nations Unies, Recueil de modules sur le contrôle des armes légères \(MOSAIC\) 01.20 : Glossaire des termes, définitions et abréviations](#)

*Transit : « circulation de marchandises à travers le territoire d'un État dans le cadre d'un transfert entre deux autres États, y compris le chargement/déchargement des marchandises aux points d'entrée et de sortie de l'État de transit » (par chargement/déchargement, on entend « le transfert de marchandises d'un moyen de transport à un autre », ce qui inclut « les transferts d'un mode de transport à un autre (par exemple, d'un navire à un camion) et les transferts entre deux véhicules du même mode de transport (par exemple, d'un navire à un autre) ».*

*Transbordement : « transport de marchandises vers un lieu intermédiaire situé en dehors des États importateur et exportateur, où elles sont chargées sur un autre moyen de transport et acheminées vers leur destination finale (ou autre point de transbordement) sans traverser le territoire de l'État dans lequel*

le chargement/déchargement a lieu (NOTE : le transbordement a généralement lieu dans des pôles de transport dans les ports, dans des zones douanières désignées qui ne sont pas soumises à des contrôles ou à des droits de douane) ».

### **Définitions régionales**

[Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires](#)

- « Transit » : mouvements par lesquels les marchandises (matériel militaire) ne font que traverser le territoire d'un État membre.

- « Transbordement » : transit impliquant l'opération physique de déchargement des marchandises du moyen de transport utilisé pour l'importation, suivie du rechargement (généralement) sur un autre moyen de transport utilisé pour l'exportation.

[Règlement \(UE\) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage \(refonte\)](#)

« transit » désigne le transport de biens à double usage non Union entrant sur le territoire douanier de l'Union et le traversant vers une destination à l'extérieur du territoire douanier de l'Union, y compris les biens : (a) placés sous un régime de transit externe, conformément à l'article 226 du code des douanes de l'Union, et ne faisant que traverser le territoire douanier de l'Union ; (b) transbordés dans une zone franche ou réexportés directement d'une zone franche ; (c) placés en dépôt temporaire qui sont directement réexportés d'une installation de stockage temporaire ; ou (d) amenés sur le territoire douanier de l'Union par le même navire ou aéronef à bord duquel ils quitteront ce même territoire sans être déchargés ;

### **Expressions « sous sa juridiction » et « sur son territoire conformément au droit international applicable »**

13. Les expressions « sous sa juridiction » et « sur son territoire (conformément au droit international applicable) » délimitent la portée de l'obligation prévue à l'article 9 de manière cumulative. Les États Parties doivent réglementer le transit et le transbordement qui sont à la fois « sous sa juridiction » et « sur son territoire ». Le Traité n'oblige donc pas les États Parties à réglementer le transit et le transbordement en dehors de leur territoire, même si ces activités impliquent des moyens de transport qui relèvent de leur juridiction. Cela ne remet pas en cause l'applicabilité d'autres obligations internationales (voir paragraphe 22).

14. Le Traité ne définit pas ce qui est considéré comme le « territoire » d'un État. Au cours de la présentation sur ce sujet, il a été expliqué que sur la base du droit international général, y compris la Convention relative à l'aviation civile internationale (également connue sous le nom de Convention de Chicago) et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), le territoire d'un État s'étend à l'ensemble de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures (y compris les ports maritimes), de sa mer territoriale et de l'espace aérien au-dessus de ces zones terrestres et maritimes (il ne s'étend pas à la zone économique exclusive ni à la haute mer). Cela signifie que l'obligation énoncée à l'article 9 couvre de façon intrinsèque le transit et le transbordement par voie terrestre, maritime et aérienne ; le Traité lui-même ne fait pas de distinction entre eux. En fonction de leurs caractéristiques spécifiques, de

considérations nationales ou d'obligations internationales, les États peuvent choisir de les traiter différemment (voir paragraphe 27).

15. Le terme « juridiction » n'est pas non plus défini dans le Traité. En vertu du droit international général, la juridiction de l'État se rapporte à l'autorité d'un État de prescrire des règles, d'appliquer ces règles et de statuer sur les affaires concernant ces règles. En ce qui concerne la réglementation du transit et du transbordement sur le territoire de l'État, la présentation d'experts sur ce sujet a clairement indiqué que les États Parties ont en principe toute compétence pour prescrire et appliquer des mesures réglementaires, mais que certaines limites découlent du droit international.

16. En se concentrant sur le transit par voie d'eau, la présentation a abordé les limitations relatives au transit par les eaux intérieures (y compris les ports) et la mer territoriale d'un État.

17. Peu de limitations s'appliquent aux eaux et ports intérieurs. La principale restriction est que les États ne peuvent pas appliquer leurs règlements aux navires jouissant de l'immunité souveraine, c'est-à-dire les navires de guerre et les navires utilisés uniquement pour des services publics non commerciaux. Ces navires ne peuvent pas être soumis à une fouille ou à une inspection à bord. En général, les États n'exercent pas leur juridiction sur les navires se trouvant dans leurs eaux et leurs ports intérieurs si le problème concerne des affaires intérieures du navire qui n'affectent pas leurs intérêts. On pourrait toutefois faire valoir que les violations du Traité ne constituent pas des « affaires intérieures du navire ». Enfin, les États doivent appliquer leurs mesures de manière non discriminatoire. À cet égard, pour tous les navires qui ne bénéficient pas de l'immunité souveraine, les États peuvent appliquer un large éventail de mesures pour faire respecter leurs réglementations en matière de transit et de transbordement dans leurs eaux intérieures, par exemple en fixant des conditions d'entrée au port, en refusant le débarquement, le transbordement ou le traitement de la cargaison, en refusant l'utilisation d'autres services portuaires, en procédant à l'arraisonnement et à l'inspection et en retenant le navire jusqu'à ce qu'il se conforme aux réglementations pertinentes.

18. En ce qui concerne le transit par la mer territoriale, c'est le « droit de passage inoffensif » qui s'applique, une règle du droit international coutumier codifiée à l'article 17 de la CNUDM. Le droit de passage inoffensif limite le droit des États – ou les méthodes qu'ils choisissent – d'appliquer leurs réglementations en matière de transit aux navires étrangers qui traversent leur mer territoriale de manière continue et rapide, à condition que ce passage soit « innocent », comme décrit à l'article 19 de la CNUDM, et qu'il s'effectue « en conformité avec les dispositions de [la CNUDM] et les autres règles du droit international ». La portée de cette limitation peut faire l'objet d'un débat. La présentation d'experts a fait valoir qu'en vertu du droit international, le simple fait d'avoir des armes à bord ne rendait pas le passage inoffensif, mais que le sens de « conformité avec [...] [le] droit international » n'était pas clair. Les exigences de cette règle laissent sans doute aux États la possibilité d'inclure certaines considérations concernant l'application du TCA et des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies lorsqu'ils élaborent leurs mesures de réglementation et d'exécution concernant le transit par la mer territoriale. Au minimum, les États Parties doivent être en mesure d'interdire tout transit – y compris par la mer territoriale – qui violerait les interdictions de l'article 6 du Traité, notamment en cas de violation d'un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou si l'État a connaissance que les armes ou les biens en question seront utilisés pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre (voir les paragraphes 49 *et suivants* sur la relation avec l'article 6)<sup>28</sup>. Ce faisant toutefois, compte tenu du droit de passage inoffensif, les États Parties doivent adapter leurs contrôles pour éviter toute interférence abusive avec un véritable passage inoffensif, par

<sup>28</sup> Ce sujet a également été abordé dans la Guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale du TCA rédigé par Small Arms Survey, déjà mentionné au paragraphe 8.

exemple en se concentrant sur des contrôles et inspections ad hoc en cas de soupçon raisonnable de transfert illicite plutôt que sur des obligations systématiques en matière de licence.

19. Il convient de noter que ce droit de passage inoffensif ne s'applique qu'au transit dans la mer territoriale, et non au transit dans les eaux et les ports intérieurs. Il est également à noter qu'un concept similaire ne s'applique pas à l'espace aérien national (voir le paragraphe 39).

20. Il convient de garder à l'esprit que l'expression « conformément au droit international » ne se réfère pas seulement aux limites imposées par le *droit international* sur le pouvoir des États Parties de prescrire et/ou d'appliquer des contrôles aux activités de transit et de transbordement, mais aussi à leurs obligations de *droit international* en la matière. Par exemple, les États Parties qui sont également parties au Protocole des Nations Unies sur les armes à feu doivent tenir compte des obligations relatives au transit énoncées aux articles 10 et 11 du Protocole.

21. Au cours de la discussion sur ce sujet, les États Parties intervenants ont indiqué que leurs contrôles du transit se limitaient au transit sur leur territoire. Ils ont évoqué un certain nombre d'options pour le contrôle du transit, telles que les contrôles douaniers généraux, les inspections systématiques et ad hoc, et les notifications préalables permettant d'inspecter ou de saisir la cargaison.

22. En ce qui concerne les obligations des États du pavillon, la présentation d'experts a précisé que même si l'article 94 de la CNUDM exige des États qu'ils exercent leur juridiction sur leurs navires, ces derniers ne sont pas considérés comme faisant partie de leur territoire. Cela signifie que l'article 9 du Traité n'oblige pas les États Parties à réglementer leurs navires en transit, car le Traité exige seulement des États Parties qu'ils réglementent le transit ou le transbordement « sur son territoire ». Cela ne remet pas en cause l'applicabilité d'autres obligations internationales. Au cours des discussions, il a été souligné, cependant, que les États Parties qui sont également parties au Protocole des Nations Unies sur les armes à feu ont certaines obligations lorsque leurs navires sont impliqués dans le transit illicite d'armes à feu en dehors de leur territoire, car il est entendu que l'obligation énoncée à l'article 11 du Protocole, qui consiste à prendre des mesures appropriées pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, s'étend à leur juridiction extraterritoriale.

### **Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes**

23. Conformément au plan de travail pluriannuel, le sous-groupe de travail a consacré certaines sessions aux mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes en fonction du mode de transport, par voie terrestre, aérienne et maritime. Toutefois, les interventions des États Parties au cours de ces sessions ont démontré que le mode de transport n'est généralement pas le facteur déterminant pour différencier les types de mesures de contrôle que les États Parties appliquent au transit et au transbordement d'armes. C'est la raison pour laquelle la présente section traite d'abord des mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes en général, quel que soit le mode de transport, avant d'entrer dans les spécifications pertinentes du transit et du transbordement par voie terrestre, aérienne et maritime.

24. La présentation des dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux et les interventions ultérieures des États Parties a démontré qu'il est généralement admis que les États Parties doivent réglementer toutes ces formes de transit, mais qu'en exigeant des « mesures appropriées lorsque cela est nécessaire et possible », le Traité autorise une certaine souplesse et des adaptations en fonction de la situation nationale des États Parties, à condition qu'ils respectent les limites et les obligations du droit international, ainsi que les autres articles du Traité, en particulier l'article 6.

Étant donné que l'article 6 s'applique à tous les types de transfert visés à l'article 2 (2), y compris le transit et le transbordement, les États Parties doivent au minimum réglementer le transit et le transbordement afin de remplir leurs obligations au titre de l'article 6. Ce sujet, à savoir le champ d'application matériel des obligations du Traité en matière de transit et de transbordement, n'a pas été abordé en détail lors des sessions consacrées aux mesures réglementaires, mais il fait partie de la discussion sur la relation entre l'article 9 et les autres articles du Traité (voir paragraphe 49 *et suivants*).

25. En ce qui concerne les mesures d'ordre pratique et les options, les aspects suivants ont été systématiquement abordés lors de chaque session : les options générales et les pratiques communes pour réglementer le transit et le transbordement, les formes spécifiques de mesures réglementaires que les États Parties prennent et les ministères et organismes gouvernementaux qui sont impliqués dans la mise en œuvre de ces mesures réglementaires. Dans leurs interventions, les États Parties ont également abordé les différentes parties/entités impliquées dans le transit et le transbordement qui sont responsables du respect de leurs réglementations. De manière générale, on peut se référer à la liste de contrôle incluse dans la présentation d'experts sur les dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux, et qui était tirée de la section sur le transit et le transbordement dans l'ouvrage de Small Arms Survey intitulé « *Le Traité sur le commerce des armes : Guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale* » (voir l'encadré ci-dessous). La présente section fournit également des conseils détaillés sur tous ces aspects.

#### **Encadré. Éventuelle liste de contrôle pour la réglementation du transit / transbordement**

- Définition du transit et du transbordement
- Mesures de contrôle applicables conformément au droit international
- Champ d'application défini pour les biens visés par la réglementation
- Responsabilité du respect de la réglementation
- Critère d'évaluation pour l'autorisation
- Dispositions administratives efficaces
- Régime d'application solide (c'est-à-dire sanctions, coopération interinstitutions, pouvoirs d'interdiction, suspension d'une expédition, formation, sensibilisation)

Présentation du Dr Paul HOLTOM, Small Arms Survey : [Article 9 – Transit and Transshipment provisions in initial reports \[Dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux\]](#), tirée de l'ouvrage publié par Small Arms Survey « [Le Traité sur le commerce des armes : guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale, 2016](#) »).

26. En ce qui concerne les mesures réglementaires, les interventions proposées au cours des différentes sessions ont montré que les États Parties combinent une série d'outils pour réglementer le transit et le transbordement, dans l'esprit de la flexibilité offerte par le Traité. L'outil le plus couramment utilisé est l'obligation d'autorisation préalable, qui peut prendre la forme de différents types de licences avec différents niveaux de contrôle. Cet outil est généralement associé à des exemptions d'autorisation, des exigences de notification préalable et/ou des contrôles ad hoc pour certaines circonstances. Certains États Parties intègrent ces contrôles dans leur système général de contrôle douanier. En outre, certains États Parties n'autorisent que certains acteurs spécifiquement enregistrés à effectuer des opérations de transit et de transbordement.

27. Les États Parties différencient leurs contrôles sur la base d'un certain nombre de facteurs. L'un de ces facteurs concerne les limitations du droit international citées précédemment, qui peuvent impliquer qu'une exigence systématique de licence n'est pas réalisable et que des contrôles ad hoc, tels que le droit

de saisir et d'inspecter temporairement les expéditions, sont plus appropriés. Parallèlement, des obligations de droit international peuvent également jouer un rôle, comme le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu susmentionné. Les États Parties ont également évoqué d'autres facteurs, tels que l'élément de transbordement, où des mesures différentes sont appliquées selon que les armes sont transbordées d'un moyen de transport à l'autre ou qu'elles restent à bord pendant toute la phase de transit. Par ailleurs, les États Parties ont indiqué que certaines activités ou certains objectifs sont exemptés des obligations de transit et/ou de transbordement, comme la chasse, le tir sportif ou les mouvements d'armes appartenant aux forces armées (alliées) ou au personnel de sécurité. La présentation du Flemish Peace Institute a également mentionné le type de biens militaires, les pays de destination ou d'origine des marchandises soumises à contrôle en tant que facteurs utilisés par les États pour différencier leurs activités de contrôle du transit et du transbordement. Les États utilisent principalement ces exemptions et ces procédures simplifiées pour les transferts à faible risque, que les États considèrent généralement comme ne posant pas de problème à la lumière des articles 6, 9 et 11 du traité, par exemple, lorsqu'ils sont fondés sur une relation de confiance entre les États impliqués.

28. Afin d'appliquer ces mesures dans la pratique, les États Parties demandent aux parties impliquées dans le transfert de fournir des informations sur les transits et transbordements à venir qu'ils ont soumis à leur contrôle. Au cours de la session, un large éventail d'informations a été évoqué, notamment des copies d'autorisations d'exportation, d'importation ou de transit (ou d'autres autorisations), des listes de colisage, des contrats, des factures, des informations sur les moyens de transport et les acteurs impliqués, les documents de transport pertinents et les coordonnées des autorités compétentes.

29. En ce qui concerne les ministères et les organismes gouvernementaux pertinents, la présentation des dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux a montré que, dans la plupart des États Parties, plusieurs ministères et organismes gouvernementaux sont impliqués dans la réglementation du transit et du transbordement. Les organismes suivants ont été explicitement cités : 1) les ministères de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité publique (y compris la police) ; 2) les ministères du Commerce, de l'Économie et des Finances (y compris les douanes) ; 3) le ministère des Affaires étrangères ; et 4) l'organisme de contrôle des exportations (transferts). Cela s'est également reflété dans les interventions des États Parties au cours des différentes sessions. Les autorités douanières sont souvent en première ligne des contrôles du transit et du transbordement, mais il existe généralement une coopération interinstitutions qui implique tout ou partie des autorités citées ci-dessus. Il arrive parfois que différentes autorités soient compétentes pour différents types de transit (voie terrestre, aérienne et maritime).

30. La coopération interinstitutions ne concerne pas seulement le processus décisionnel relatif à l'approbation ou au refus des transactions, mais s'étend aussi à l'application des mesures réglementaires. Cela inclut le suivi des transactions et l'échange d'informations pertinentes entre les ministères et organismes concernés.

31. Sur la question de savoir quelles parties/entités sont (légalement désignées comme) responsables du respect des réglementations en matière de transit et de transbordement, les États Parties intervenants ont fait remarquer que le transit et le transbordement impliquent généralement un large éventail de parties qui peuvent ou non être établies dans l'État de transit. À cet égard, il est fréquent que les États Parties ne tiennent pas (uniquement) l'exportateur responsable du respect de leur réglementation en matière de transit et de transbordement, mais également le transporteur, ainsi que les acteurs logistiques qui opèrent dans l'État de transit lui-même. Il convient de noter que cela diffère du droit des transports, qui était au centre des présentations d'experts sur le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre, aérienne et maritime. Comme l'ont montré les présentations d'experts, dans le contexte du droit des transports, l'accent est prioritairement mis sur la relation entre le vendeur/expéditeur et le

transporteur – dans laquelle le premier a le devoir de fournir au second toutes les informations, tous les documents et toutes les licences nécessaires, tandis que le second s’engage à prendre toutes les précautions requises en ce qui concerne la cargaison, y compris le stockage, l’arrimage et le chargement des marchandises (voir les paragraphes 33 et 41).

32. Une question spécifique qui était incluse dans le plan de travail pluriannuel, mais qui n’a pas été abordée en détail lors des sessions sur les mesures réglementaires, concerne les implications des zones de libre-échange/libre circulation des marchandises. Si le document de travail pour la session sur le transit par voie terrestre a cité les zones de libre-échange comme l’un des exemples inclus par les États Parties dans leurs rapports initiaux pour décrire des cas où le transit et/ou le transbordement sont autorisés sans réglementation ou selon une procédure simplifiée, au cours des sessions, un État Partie a indiqué que les armes classiques étaient des marchandises soumises à restrictions qui ne sont pas assujetties aux principes du libre-échange, mais à des règles spécifiques<sup>29</sup>.

<b>Aperçu des options de réglementation du transit et du transbordement citées dans les interventions et les présentations d’experts</b>			
<i>Mesures réglementaires (de contrôle)</i>	<i>Facteurs pertinents pour différencier les contrôles</i>	<i>Ministères et organisme gouvernementaux concernés</i>	<i>Parties responsables</i>
autorisation préalable (différents types de licences)	limites et obligations du droit international	divers ministères, notamment les ministères des Affaires étrangères, de la Défense, de l’Intérieur et de la Sécurité publique (y compris la police)	Exportateur
notification préalable	élément de transbordement	divers ministères, notamment Commerce, Économie et Finances (y compris les douanes)	Transportateur
contrôles ad hoc	type de biens	divers ministères, notamment Affaires étrangères	acteurs logistiques (par exemple, transitaires)
	pays de destination ou d’origine	organisme de contrôle des exportations (transferts)	
	usage spécifique (par exemple, chasse ou tir sportif)		

### **Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d’armes par voie terrestre**

<sup>29</sup> Par exemple, la question des zones de libre-échange est abordée dans le guide des meilleures pratiques pour le transit ou le transbordement de l’Arrangement de Wassenaar (<https://www.wassenaar.org/app/uploads/2019/consolidated/01Best-Practice-Guidelines-for-Transit-and-Trans-shipment.pdf>). Ces lignes directrices prévoient que le pouvoir d’arrêter, d’inspecter et de saisir une cargaison, ainsi que les motifs légaux de disposer d’une cargaison saisie, devraient s’étendre pleinement aux activités se déroulant dans des zones douanières spéciales situées sur le territoire d’un État souverain, telles que les zones de libre-échange, les zones de commerce extérieur et les zones franches d’exportation.

33. Le document de travail de la session sur ce sujet énumère un certain nombre d'exemples d'instruments régionaux et internationaux régissant le transit et le transport routiers et ferroviaires de marchandises, dont la plupart ont également été abordés dans la présentation d'experts, en ouverture de session. Ces exemples figurent en [annexe B](#) du présent document. Aucun de ces instruments ne traite spécifiquement de la réglementation du transit et du transbordement, ni des armes classiques. Comme énoncé dans la présentation d'experts, ces accords portent sur le droit des transports et traitent des obligations et des droits des parties à un contrat de transport, sur des questions telles que la documentation requise, l'étiquetage, l'emballage, le stockage et les précautions à prendre pendant le transport.

34. L'importance de ces instruments pour la mise en œuvre pratique du TCA et la réglementation (de l'admissibilité) du transit et du transbordement d'armes classiques est donc limitée. De plus, les acteurs qui sont soumis aux réglementations sur le transfert d'armes peuvent être différents ou plus nombreux que ceux qui sont responsables en vertu du droit (privé) des transports.

35. Un élément qui pourrait être pertinent est la documentation qui, selon ces instruments, doit accompagner les marchandises pendant le transport. En effet, les descriptions détaillées de la cargaison qui sont exigées à des fins de sécurité peuvent, dans certaines circonstances, constituer une source d'information pour les autorités chargées du contrôle des transferts d'armes et servir de base à l'évaluation des risques et à la conduite d'inspections ad hoc. À cet égard, les États auraient tout intérêt à favoriser la communication et la coopération entre leurs autorités chargées de la mise en œuvre du TCA et des contrôles du transit et celles qui participent aux procédures de sécurité routière pertinentes. La présentation d'experts sur ce sujet a d'ailleurs évoqué certaines réglementations relatives aux marchandises dangereuses qui sont pertinentes pour le transport de munitions. Cette présentation a notamment souligné que si les munitions, réglementées à l'article 3 du Traité, ne sont pas directement incluses dans le champ d'application matériel de l'article 9, les États Parties devaient néanmoins les prendre en compte, car elles relèvent du champ d'application de l'article 6, qui s'applique à tous les types de transfert, y compris le transit et le transbordement (voir paragraphe 49 *et suivants*).

36. Après la présentation d'experts, les États Parties se sont concentrés sur les mesures générales de transit et de transbordement décrites ci-dessus. Au rang des accords régionaux et internationaux, il a été fait allusion à la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, qui inclut les termes « transit », « transbordement » et « transport » dans sa définition du transfert. Cet instrument prévoit un système d'interdiction générale de transfert ainsi que des demandes d'exemption éventuelle qui sont traitées par le Secrétariat de la CEDEAO. La Convention d'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre a également été citée. Elle inclut aussi les termes « transit » et « transport » dans sa définition du transfert et exige une autorisation pour tous les types de transfert. Ces deux conventions sont des exemples régionaux d'obligations positives que le droit international impose aux États Parties lorsqu'ils réglementent le transit et le transbordement. À ce sujet, les États Parties ont également fait référence à des traités *bilatéraux* qui concernent le transit de marchandises sur leur territoire.

### **Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne**

37. Le document de travail pour la session sur ce sujet énumère un certain nombre d'exemples d'instruments internationaux régissant le transit et le transport de marchandises par voie aérienne, dont la plupart ont également été abordés dans la présentation d'experts.



38. Dans les deux cas, l'accent a été mis sur la Convention de Chicago, en référence à ses articles 3 et 6 ainsi qu'à l'article 4 (6) de son annexe 17. Les articles de la Convention précisent les éléments suivants : 1) la Convention ne s'applique qu'aux aéronefs civils ; 2) les aéronefs d'État, tels que les aéronefs utilisés dans les services militaires, ne peuvent survoler le territoire d'un autre État ou y atterrir qu'avec l'autorisation donnée par voie d'accord spécial ou de toute autre manière ; et 3) les États ne peuvent utiliser l'aviation civile à des fins incompatibles avec l'objectif de la Convention. L'article de l'annexe porte sur les mesures à prendre pour assurer une chaîne de transport sécurisée de la cargaison. En outre, l'annexe 18 de la Convention, qui traite de la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, a aussi été citée.

39. Aucun de ces articles ne traite spécifiquement de la réglementation du transit et du transbordement et des armes classiques. Comme pour les instruments susmentionnés qui régissent le transit et le transport par voie terrestre, l'importance de ces articles pour la réglementation (l'admissibilité) du transit et du transbordement d'armes classiques est limitée. Les États Parties peuvent néanmoins considérer les exigences relatives au partage d'informations sur le transport de marchandises dangereuses comme une source d'informations pour le transit et le transbordement de marchandises relevant du champ d'application des réglementations pertinentes, à savoir les munitions (voir paragraphe 35). Par ailleurs, en ce qui concerne toutes les armes classiques entrant dans le champ d'application du Traité, les États Parties devraient également prendre note de l'article 35 de la Convention de Chicago, comme expliqué dans l'encadré ci-dessous.

**Encadré. Munitions de guerre ou matériel de guerre à bord d'aéronefs affectés à la navigation internationale**

L'article 35 (a) de la Convention de Chicago dispose explicitement que « *les munitions de guerre et le matériel de guerre ne peuvent être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un État à bord d'aéronefs employés à la navigation internationale, sauf permission dudit État* ». Cette disposition implique que pour le transit par voie aérienne, il n'existe pas de « droit de passage inoffensif » en droit international, comme c'est le cas pour le transit par la mer territoriale.

En ce qui concerne le champ d'application des « munitions de guerre ou matériel de guerre », l'article précise que « *chaque État détermine par voie de règlement ce qu'il faut entendre par munitions de guerre ou matériel de guerre aux fins du présent article, en tenant dûment compte, dans un souci d'uniformité, des recommandations que l'Organisation de l'aviation civile internationale pourrait formuler le cas échéant* ».

Cette disposition étant directement liée à la réglementation du transit des armes classiques, les États Parties auraient tout intérêt à prévoir un certain type de coordination entre leurs autorités chargées de la mise en œuvre du TCA et celles chargées de la mise en œuvre de la Convention de Chicago.

40. Dans les interventions qui ont suivi la présentation d'experts sur ce sujet, aucun État Partie n'a abordé spécifiquement les instruments susmentionnés ou tout autre sujet propre au transit par voie aérienne.

**Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime**

41. La présentation d'experts sur ce sujet a abordé un certain nombre d'instruments régionaux et internationaux relatifs au transport maritime, en mettant l'accent sur le droit privé des transports et ses

dénommées « Règles de La Haye et de Visby »<sup>30</sup>. Ces instruments ne traitent pas spécifiquement des règlements relatifs au transit et au transbordement, ni des armes classiques ; ils réglementent principalement la relation entre le vendeur/expéditeur et le transporteur en ce qui concerne le transport, y compris le chargement et le déchargement. Dans ce contexte précis, le vendeur/expéditeur a l'obligation de fournir au transporteur toutes les informations, tous les documents et toutes les licences nécessaires. Les interventions qui ont suivi la présentation d'experts ont toutefois indiqué que d'autres acteurs étaient également responsables du respect des réglementations des États Parties en matière de transit et de transbordement, notamment le transporteur et certains acteurs logistiques (voir le paragraphe 31 ci-dessus et la section sur le rôle du secteur privé ci-dessous).

42. Au cours de la discussion sur les acteurs responsables, la question de la formation des équipages a été soulevée. En effet, malgré les règles qui prévalent à ce sujet dans la réglementation du transport maritime, le personnel des transporteurs est souvent insuffisamment formé, ce qui l'empêche d'effectuer les contrôles de base et nuit au respect de la réglementation. Cette question a été abordée plus en détail lors de la session sur le rôle du secteur privé.

43. En ce qui concerne les mesures réglementaires relatives au transport maritime, des instruments tels que le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et la CNUDM (mentionnée précédemment) ont été évoqués. À cet égard, la présentation d'experts est revenue sur le thème des restrictions imposées au transit et du droit de passage inoffensif. La présentation a rappelé le droit de l'État côtier de réglementer le passage inoffensif et d'arrêter, d'inspecter et de détourner les navires de ses eaux territoriales. Elle a également précisé que les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies devaient avoir la prévalence sur le passage inoffensif (en référence à l'article 103 de la Charte des Nations Unies). Un État Partie intervenant a ensuite indiqué que toutes les opérations de transit ne sont pas soumises à une autorisation préalable, mais que les autorités douanières contrôlent tous les flux et peuvent intervenir. Comme pour les réglementations susmentionnées relatives aux marchandises dangereuses dans les transports terrestres et aériens, la présentation d'experts a souligné que le Code IMDG n'était pertinent que pour le transport des munitions (voir les paragraphes 35 et 39).

#### **Encadré. Déviation par rapport à l'itinéraire initial / transit imprévu**

La présentation d'experts a également abordé la question particulière de la déviation – lorsqu'un navire modifie son itinéraire prévu *en cours de route* et effectue un transit imprévu dans les eaux territoriales (mer et/ou eaux intérieures) d'un État, soit en raison d'une urgence, soit pour des circonstances imprévues (par exemple pour prendre une cargaison supplémentaire). La question a été soulevée de savoir si un tel passage est considéré comme un « détournement » si le navire transporte des armes classiques et n'a pas obtenu auparavant une autorisation de transit de la part de cet État.

La présentation d'experts a abordé le sujet sous l'angle du droit des transports, en se référant aux « Règles de La Haye et de Visby » et au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS). La présentation a expliqué que dans le contexte spécifique du droit des transports, une « déviation raisonnable » n'est pas considérée comme une infraction, en précisant que le Code ISPS inclut dans ses prescriptions fonctionnelles le fait d'« empêcher l'introduction d'armes, de dispositifs incendiaires ou d'explosifs non autorisés à bord des navires et dans les installations portuaires ».

<sup>30</sup> Le document constitutif de ces *Règles de La Haye-Visby* porte sur la Convention internationale pour l'unification de certaines règles de droit en matière de connaissance du 25 août 1924, connue sous le nom de *Règles de La Haye*. La convention a été modifiée par le protocole dit *de Visby* du 23 février 1968.

En ce qui concerne les réglementations en matière de transit et de transbordement, indépendamment de toute classification d'une telle déviation en tant que « détournement », il convient de noter que les États Parties ne peuvent pas traiter différemment les navires qui font une escale prévue, inscrite dans leur itinéraire initial, et ceux qui ont modifié leur itinéraire *en cours de route* pour faire face à des circonstances imprévues. S'ils ont des armes à bord, ces navires doivent être soumis de la même manière aux réglementations des États relatives au transit et au transbordement. Conformément à la flexibilité offerte par l'article 9, cela ne signifie pas que, dans la pratique, les États doivent nécessairement sanctionner chaque transit non programmé qui enfreint leur réglementation en matière de transit, mais ils devront au minimum appliquer des mesures réglementaires pour garantir le respect de l'article 6 du Traité et de leurs autres obligations internationales pertinentes.

### **Le rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement d'armes**

44. Le rôle du secteur privé a été abordé pour la première fois au sein du sous-groupe de travail dans le cadre de la présentation générale du Flemish Peace Institute qui – en se référant à son rapport de recherche sur le transit – a souligné la variété des acteurs impliqués dans les opérations de transit et de transbordement et leur responsabilité dans le respect des réglementations en matière de transit. Au cours des différentes sessions sur les mesures réglementaires, plusieurs États Parties ont ensuite évoqué la responsabilité de divers acteurs dans la phase de transit et de transbordement, aux côtés de l'exportateur et du transporteur. L'encadré ci-dessous présente un aperçu de ces acteurs en s'appuyant sur un encadré similaire de l'ouvrage intitulé « *Le Traité sur le commerce des armes : Guide pratique pour la mise en œuvre nationale du TCA* », qui a servi de base à la présentation faite par Small Arms Survey au sein du sous-groupe de travail, (voir le paragraphe 8).

#### **Encadré. Exemples d'acteurs impliqués dans les opérations de transit et de transbordement**

Le transporteur ou fournisseur de services de transport : l'entreprise qui transporte les marchandises pour le compte de l'exportateur ; en cas de transbordement, deux ou plusieurs transporteurs peuvent être impliqués, par exemple une entreprise en transport maritime puis une compagnie aérienne.

Le courtier en douane, commissionnaire en douane ou agent de dédouanement : l'entreprise en charge des formalités douanières pour le compte de l'exportateur ou de l'importateur.

Le transitaire : l'entreprise qui organise l'acheminement des marchandises pour le compte de l'exportateur. Ce service comprend l'accomplissement de toutes les procédures connexes et, dans certains cas, des formalités douanières. En général, le transitaire ne déplace pas lui-même le matériel ; il engage un transporteur à cette fin. Dans les cas d'un transbordement, un transitaire est chargé d'effectuer l'opération de transbordement. Il peut aussi impliquer des tiers parties dans ce processus.

L'agent de l'expéditeur : le représentant du transporteur avec lequel le courtier en douane et le transitaire interagissent.

45. Les présentations et les interventions ont soulevé une difficulté commune, à savoir que ces acteurs ont parfois une compréhension insuffisante de leurs obligations en matière de transit et de transbordement. Par ailleurs, il a également été précisé que les acteurs logistiques ne connaissent pas toujours les indicateurs qui pourraient indiquer des transactions suspectes. Parmi les facteurs qui contribuent à cet état de fait, nous pouvons citer un manque général de sensibilisation à la conformité et de coopération entre les acteurs impliqués dans un transfert, ainsi que la complexité des réglementations et les divergences entre les États. Ces divergences ont d'ailleurs été mises en exergue dans la présentation

de l'industrie lors de cette session, qui, se plaçant du point de vue de l'exportateur, a souligné l'incidence sur le commerce légal, puisque certains transporteurs hésitent à accepter des cargaisons d'armes classiques.

46. À cet égard, une recommandation commune de la présentation et des interventions est d'instaurer une collaboration étroite entre les autorités compétentes et ces différents acteurs par le biais d'une sensibilisation, d'un suivi et d'une assistance systématiques. En outre, les États Parties peuvent également établir des partenariats avec les organisations représentatives de ces acteurs. Par ailleurs, les États Parties doivent également inciter les acteurs impliqués dans les transferts d'armes à échanger toutes les informations leur permettant de respecter leurs obligations en matière de transit et de transbordement.

47. Des recommandations à cet effet ont également été formulées dans le cadre du sous-groupe de travail sur l'article 11, qui s'est intéressé au rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement (voir encadré).

**Encadré. Mesures qui peuvent être prises à l'égard du secteur privé, énoncées dans le document de travail sur le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement :**

*« Des exigences de sensibilisation et de diligence raisonnable envers les transitaires, les agents maritimes, les douaniers et les transporteurs, etc., pour les aider à devenir des partenaires dans la prévention ou la détection des détournements. Par exemple, une obligation d'autorisation préalable pour les prestataires de services qui souhaitent gérer des opérations de transit impliquant le transport d'armes. »*

48. Les activités de sensibilisation sont une fonction de base importante des autorités compétentes, mais sont aussi souvent évoquées dans le contexte du contrôle des opérations de transit et de transbordement. En effet, la responsabilité pénale et administrative des acteurs concernés est en jeu et les efforts de sensibilisation visent à renforcer le respect des règles. Dans le même temps, ces acteurs ont également un rôle à jouer dans l'évaluation des risques des autorités de contrôle, par exemple par un partage efficace des informations.

## Relation entre l'article 9 et d'autres articles

### Relation entre l'article 9 et l'article 6

49. La relation entre l'article 9 et l'article 6 a déjà été partiellement explorée lors des différentes sessions sur les mesures réglementaires. Les paragraphes 18 et 24 ci-dessus en font état. Ce dernier paragraphe souligne que l'article 6 s'applique à tous les types de transfert mentionnés dans l'article 2 (2), y compris le transit et le transbordement, et par conséquent, les États Parties devront au minimum réglementer le transit et le transbordement afin de remplir leurs obligations au titre de l'article 6. Le paragraphe 18 se concentre sur le sujet spécifique du transit à travers la mer territoriale et les limites imposées au pouvoir d'intervention des États découlant de ce que l'on appelle le droit au passage inoffensif ; il souligne qu'au minimum, les États Parties doivent être en mesure d'interdire tout transit - y compris à travers la mer territoriale - qui violerait les interdictions de l'article 6 du Traité, notamment en cas de violation d'un embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou si

l'État a connaissance que les armes ou les biens en question seront utilisés pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre<sup>31</sup>.

50. La relation entre l'article 9 et l'article 6 est également importante au regard des biens qui doivent être soumis aux contrôles requis. Si l'article 9 ne concerne que les armes classiques visées par l'article 2 (1), les interdictions de l'article 6 s'appliquent aussi aux biens visés par l'article 3 (Munitions) et l'article 4 (Pièces et composants).

48-51. Au cours de la discussion consacrée aux relations entre l'article 9 et l'article 6, quelques États Parties ont fait référence à des éléments de leur approche nationale de l'application des interdictions de l'article 6 en matière de transit et de transbordement. Ils ont indiqué que leurs régimes de contrôle permettent de soumettre tous les flux à un contrôle, systématique ou ad hoc. Les États Parties pourraient appliquer exactement les mêmes critères d'évaluation au transit et au transbordement qu'à l'exportation, en référence aux articles 6 et 7, à quelques exceptions près. Ces exceptions concerneraient des formes de transit *sans transbordement*, telles que le survol. Ces contrôles se limiteraient à empêcher les transits qui sont interdits en vertu de l'article 6. En pratique, la législation nationale contiendrait alors les interdictions de l'article 6 comme base (légale) des contrôles de transit ad hoc.

#### **Relation entre l'article 9 et les articles 7 (6) et 11**

52. La relation entre l'article 9 et l'article 11, ainsi que la disposition spécifique de l'article 7 (6), a déjà été explorée dans le sous-groupe de travail sur l'article 11 (Détournement) pendant le cycle de la CEP8. À cet égard, on peut se référer au document de travail sur le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement qui a alimenté ces discussions<sup>32</sup>.

53. S'agissant de l'obligation générale énoncée à l'article 11 (1), qui impose à tous les États Parties impliqués dans le transfert d'armes de prendre des mesures pour empêcher le détournement, la plupart des défis et des mesures inclus dans le document de travail concernaient l'application des réglementations des États Parties en matière de transit et de transbordement, ainsi que le respect de ces réglementations par les acteurs privés. Ce sujet était également au cœur des discussions du sous-groupe de travail sur l'article 11. Un aperçu de ces échanges est inclus dans le rapport du Président du WGETI à la CEP8.

54. En ce qui concerne l'échange d'informations, en particulier celui visé à l'article 7 (6) et à l'article 11 (3) du Traité, le document de travail souligne le défi pratique rencontré par les États de transit, qui ne peuvent pas toujours compter sur les États exportateurs pour leur fournir systématiquement des données sur l'expédition. À titre d'exemple, il explique que les informations sur les moyens et l'itinéraire

<sup>31</sup> Par souci de clarté, les projets d'éléments précisent en outre que, compte tenu du droit de passage inoffensif, les États Parties doivent adapter leurs contrôles pour éviter toute interférence indue avec un véritable passage inoffensif, par exemple en se concentrant sur des contrôles et des inspections ad hoc en cas de soupçon raisonnable de transfert illicite plutôt que sur des obligations systématiques d'octroi de licences.

<sup>32</sup> Ce document a été inclus en tant que pièce jointe no 2 de l'annexe C dans la lettre de la présidence du WGETI et les documents du sous-groupe de travail pour la réunion du WGETI des 15 et 16 février 2022 ([ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/713/M1.LetterSubDocs](#)). Pour ce qui est des mesures, le document s'appuie sur le document précédent intitulé « Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement », qui a été approuvé lors de la CEP4 et qui est disponible dans la section [Tools and Guidelines](#) du site Internet du TCA.

de transport ne sont pas toujours connues au moment de l'octroi de la licence (le transport n'étant souvent confirmé qu'après l'obtention de la licence d'exportation) et peuvent être modifiées.

55. Concernant l'obligation énoncée à l'article 11 (3), qui impose aux États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation de coopérer et d'échanger des informations afin d'atténuer le risque de détournement, le document de travail fournit un certain nombre de recommandations qui vont plus loin que la communication de documents par l'État exportateur à l'État de transit ou de transbordement avant l'exportation. Ces recommandations sont les suivantes :

- i. Les États exportateurs devraient alerter à l'avance les États de transit et de transbordement des expéditions qui sont légales et dûment autorisées (notification préalable), afin que les États de transit soient mieux à même de concentrer leur attention et leurs ressources sur les expéditions qui n'ont pas été préalablement notifiées ou qui pourraient éveiller les soupçons<sup>33</sup> ;
- ii. Les États exportateurs devraient alerter les États de transit et de transbordement lorsqu'ils ont connaissance de risques de détournement associés à une expédition particulière en transit ;
- iii. Tous les États impliqués dans un transfert devraient, dans le respect de la législation nationale, partager les renseignements recueillis par le biais d'activités et de réseaux et nationaux et régionaux ; etc.

56. Du fait que le contrôle du transit implique des acteurs autres que ceux de l'État exportateur et de l'État importateur, la coopération opérationnelle et l'échange d'informations est d'une importance vitale. Une considération supplémentaire est le lien entre l'article 9 et les articles 11 (4) et (5), qui encouragent respectivement les États Parties, entre autres, à partager les informations concernant les activités illicites et obligent les États Parties à s'entraider lors des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires concernant les violations des réglementations relatives au transfert d'armes. Si un État Partie identifie des activités ou des acteurs illicites possibles dans un autre État Partie, cet État Partie devrait être systématiquement informé, afin que des enquêtes puissent également être ouvertes dans cette juridiction. Dans ce contexte, les forums de coopération régionale pourraient également jouer un rôle facilitateur.

---

<sup>33</sup> Dans ce contexte, on peut se référer, à titre d'exemple, à l'article 10 (2) (b) du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu. Cette disposition prévoit qu'avant de délivrer des licences ou des autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces et composants et de munitions, chaque État Partie doit vérifier que, sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux favorisant les États enclavés, les États de transit ont, au minimum, notifié par écrit, avant l'expédition, qu'ils n'ont pas d'objection au transit. Il s'agit naturellement d'une obligation uniquement pour les États Parties qui sont également parties au Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et limitée aux armes à feu, à leurs pièces et composants et à leurs munitions.

## Relation entre l'article 9 et l'article 12 (2)

49.57. L'article 12 (2) encourage chaque État Partie à conserver des registres des armes classiques qui sont autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de leur juridiction. Il peut s'agir d'établir et de maintenir un registre recensant tous les types de transferts, y compris le transit et le transbordement.

## **Conclusion**

58. Comme expliqué au paragraphe 6, le but de ce guide volontaire est de donner une image de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre des obligations de l'article 9 du Traité et de fournir une certaine compréhension des concepts clés de cet article. Ce guide volontaire n'a pas pour but de préconiser ou de créer de nouvelles normes et de nouveaux standards, d'établir un accord sur une interprétation unique de l'obligation prévue à l'article 9, ni de réinterpréter des définitions établies.

59. Néanmoins, les présentations et les échanges qui sous-tendent ce guide ont apporté une lumière claire sur de nombreux aspects pertinents du contrôle du transit et du transbordement et des obligations du Traité qui s'y rapportent, ainsi que leur mise en œuvre pratique dans les systèmes nationaux de contrôle des États Parties. Cela fait de ce Guide un instrument utile pour tous les États qui doivent introduire des contrôles de transit et de transbordement conformément au Traité ou qui ont l'intention de mettre à jour leurs contrôles existants.

60. L'objectif principal de ce Guide a été décrit dans le plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail sur l'article 9, tel qu'il a été approuvé lors de la CEP7. Cela ne signifie pas que toutes les questions pertinentes concernant les contrôles du transit et du transbordement ont été abordées. Comme cela a été démontré tout au long du Guide, de nombreuses questions transversales sont très pertinentes pour les contrôles de transit et de transbordement, en particulier en ce qui concerne le respect de la loi et la coopération internationale. À cet égard, le transit et le transbordement doivent demeurer un point d'attention important au delà de ce Guide, chaque fois que les États Parties exploreront ces questions transversales plus avant dans le cadre du TCA. Pour que ces discussions soient utiles dans la pratique, il sera également important d'impliquer les acteurs du secteur privé concernés, en particulier les types identifiés au paragraphe 44, ainsi que les organisations ou organes internationaux qui traitent de questions similaires ou connexes, tels que l'Organisation mondiale des douanes, Interpol, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, le World Shipping Council et l'Association internationale du transport aérien.

\*\*\*

**ANNEXE A. INSTRUMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX CITÉS****Approches nationales relatives aux termes « transit » et « transbordement »**

1. Instruments et documents cités dans la présentation de M. Paul HOLTOM, Small Arms Survey – Article 9 – Transit and Transshipment provisions in initial reports [Dispositions relatives au transit et au transbordement dans les rapports initiaux]
  - ❖ Instruments internationaux
    - Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (« Convention de Kyoto révisée » ; 2008).
  - ❖ Bonnes pratiques et documents de référence
    - Small Arms Survey, Le Traité sur le commerce des armes : Guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale (2015).
2. Instruments et documents cités dans la présentation de M. Diederik COPS, Flemish Peace Institute – Transit controls of military goods in seven European countries [Contrôles du transit des biens militaires dans sept pays européens]
  - ❖ Instruments régionaux
    - Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires
    - Guide d'utilisation de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (2019)
  - ❖ Bonnes pratiques et documents de référence
    - Flemish Peace Institute, Under the radar: Transit of military goods – from licensing to control (2022)

**Expressions « sous sa juridiction » et « sur son territoire conformément au droit international applicable »**

1. Instruments et documents cités dans la présentation de Mme Anna PETRIG, Université de Bâle – Article 9 ATT - A Law of the Sea Perspective [Article 9 du TCA – une perspective du droit de la mer]
  - ❖ Instruments internationaux
    - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM, 1982)
    -

**Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre**

1. Exemples d'instruments régionaux et internationaux régissant le transit et le transport (Annexe A du document de travail sur les mesures à prendre pour réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre et aérienne, en pièce jointe du document ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/713/M1.LetterSubDocs)
  - ❖ Instruments internationaux pertinents pour le transport terrestre
    - Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR, 1956)



- [Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route \(1978\)](#)
- ❖ Instruments régionaux pertinents pour le transport terrestre
  - [Convention portant réglementation des transports routiers inter-États de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest \(1982\) \[en anglais\]](#)
  - [Convention de la CEDEAO relative au transit routier inter-États des marchandises \(1982\) \[en anglais\]](#)
  - [Accord de l'Organisation des États américains relatif à l'adoption du manuel interaméricain sur les dispositifs de contrôle de la circulation dans les rues et sur les routes \(1979\) \[en anglais\]](#)
  - [Convention interaméricaine sur le Contrat de transport international de marchandises par route \(1989\) \[en anglais\]](#)
  - [Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route \(ADR, 1957\)](#)
  - [Accord intergouvernemental sur le Réseau routier asiatique \(2003\) \[en anglais\]](#)
- ❖ Instruments internationaux pertinents pour le transport ferroviaire
  - [Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée \(1952\) \[en anglais\]](#)
  - [Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS \(2007\)](#)
  - [Convention des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international \(1980, pas en vigueur\)](#)
- ❖ Instruments régionaux pertinents pour le transport ferroviaire
  - [Accord sur le réseau ferroviaire international dans le Mashreq arabe \(2003\)](#)
- 2. [Autres instruments et documents cités dans la présentation de Mme Julia HÖRNIG, Université Érasme de Rotterdam – Transport and Transit of Arms by Road and Air \[Transport et transit d'armes par voie terrestre et aérienne\]](#)
- ❖ Instruments internationaux
  - [Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée \(2001\)](#)
- ❖ Instruments régionaux
  - [Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté](#)
  - [Règlement \(UE\) no 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012](#)
- ❖ Bonnes pratiques et documents de référence
  - [Recueil des bonnes pratiques de l'Accord de Wassenaar \[en anglais\]](#)

### **Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie aérienne**

1. [Exemples d'instruments régionaux et internationaux régissant le transit et le transport \(Annexe A du document de travail sur les mesures à prendre pour réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre et aérienne, en pièce jointe du document ATT/CSP8.WGETI/2022/CHAIR/713/M1.LetterSubDocs\)](#)

- ❖ Instruments internationaux pertinents pour le transport aérien
  - [Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international \(Convention de Varsovie, 1929\) \[en anglais\]](#)
  - [Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international \(Convention de Montréal, 1999\)](#)
  - [Convention relative à l'aviation civile internationale \(Convention de Chicago, 1944\)](#)
- ❖ Bonnes pratiques et documents de référence
  - [Meilleures pratiques de l'Arrangement de Wassenaar pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre \(ALPC\) par voie aérienne \(2007\) \[en anglais\]](#)
  - [Éléments de contrôle du transport des armes classiques entre des pays tiers \(2011\) \[en anglais\]](#)
- 2. [Autres instruments et documents cités dans la présentation de Mme Julia HÖRNIG, Université Érasme de Rotterdam – Transport and Transit of Arms by Road and Air \[Transport et transit d'armes par voie terrestre et aérienne\]](#)
  - ❖ Instruments internationaux pertinents pour le transport aérien
    - [Réglementation IATA pour le transport des marchandises dangereuses \(DGR\)](#)
  - ❖ Instruments régionaux pertinents pour le transport aérien
    - [Règlement \(UE\) no 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement \(CE\) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil](#)
    -

#### **Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime**

1. [Instruments et documents cités dans la présentation de Mme Julia HÖRNIG, Université Érasme de Rotterdam – Transport and Transit of Arms by Sea \[Transport et transit des armes par voie maritime\]](#)
  - ❖ Instruments internationaux pertinents pour le transport maritime
    - « Règles de La Haye et de Visby »
      - [Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance \(1924\)](#)
      - [Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance \(1968\)](#)
      - [Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer \(1978\)](#)
    - [Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer \(1974\)](#)
    - [Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires \(1999\)](#)
    - [Code maritime international des marchandises dangereuses \(Code IMDG, 2020\)](#)
  - ❖ Instruments régionaux pertinents pour le transport maritime
    - [Code des douanes de l'Union européenne \(2013\)](#)

\*\*\*

**ANNEXE B. AUTRES ARTICLES PERTINENTS DU TRAITÉ****ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

1. *Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes : a) Chars de combat ; b) Véhicules blindés de combat ; c) Systèmes d'artillerie de gros calibre ; d) Avions de combat ; e) Hélicoptères de combat ; f) Navires de guerre ; g) Missiles et lanceurs de missiles ; et h) Armes légères et armes de petit calibre.*
2. *Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert ».*
3. *Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété.*

**ARTICLE 5 (3) – MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALE**

3. *Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. [...]*

**ARTICLE 6 – INTERDICTIONS**

4. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.*
5. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.*
6. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.*

**ARTICLE 7 (6) – EXPORTATION ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION**

6. *Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.*

**ARTICLE 11 (1) et (3) – DÉTOURNEMENT**

1. *Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.*

3. *Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).*

#### **ARTICLE 12 (2) – CONSERVATION DES DONNÉES**

2. *Chaque État Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.*

#### **ARTICLE 15 – COOPÉRATION INTERNATIONALE**

1. *Les États Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.*
2. *Les États Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.*
3. *Les États Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du présent Traité.*
4. *Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).*
5. *Les États Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.*

\*\*\*

**ANNEXE C****PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11**

*Mardi 09 mai 2023, 16 h 30 – 18 h 00*

**Introduction**

1. Le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 (Détournement) a été créé par le Président du WGETI après examen des recommandations et décisions de la Quatrième Conférence des États Parties (CEP4). L'article 11 (Détournement) est considéré comme l'un des objectifs clés du Traité sur le commerce des armes (TCA).

**Première réunion du sous-groupe de travail de la CEP9**

2. Le modérateur a commencé la réunion du sous-groupe de travail du 15 février 2023 en expliquant que la session serait axée sur le thème de la coopération après livraison, conformément à la décision de la CEP8 de prolonger les travaux du sous-groupe de travail d'une année supplémentaire à cette fin. Il a été demandé aux participants d'identifier les sujets spécifiques concernant la coopération après livraison qu'ils souhaitaient encore étudier au cours de ce cycle de la CEP9, et les résultats possibles qu'ils aimeraient obtenir pour la CEP9. Il a été fait référence aux recommandations et suggestions contenues dans le document de travail sur la coopération après la livraison que le Président de la CEP8 a soumis à la Conférence l'année dernière. Pour alimenter la discussion, l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI) a été invité à présenter son récent document au sous-groupe de travail, qui traite des étapes multilatérales à franchir pour débattre et permettre l'adoption et l'utilisation d'inspections sur place après livraison.

3. La présentation a soulevé un certain nombre de défis qui pourraient être abordés dans le cadre du TCA, tels que la variété des termes désignant les inspections sur site après la livraison et les disparités dans la signification attachée à ces termes. Cela affecte les exigences fondamentales d'une coopération efficace après la livraison, à savoir l'instauration de la confiance et de relations de coopération. La présentation a également souligné le rôle pertinent que les organes du TCA peuvent continuer à jouer pour permettre des échanges sur l'utilisation et la valeur des inspections sur site après la livraison et d'autres mesures après livraison, ainsi que sur les liens possibles avec (l'assistance concernant) la sécurité physique et la gestion des stocks d'armes (PSSM).

4. La présentation a suscité plusieurs questions, par exemple sur l'utilisation d'exercices sur table pour identifier les besoins et les défis potentiels des États en matière de coopération après la livraison, et sur le rôle du PSSM. Les participants ont convenu que la base de l'efficacité des inspections sur place après la livraison et d'autres mesures après livraison est une relation de coopération et de confiance mutuelle entre l'État exportateur et l'État importateur. En ce qui concerne les travaux ultérieurs, certains participants ont exprimé leur volonté d'élaborer davantage d'orientations sur ce sujet, tandis que d'autres ont souligné la nécessité constante d'échanger des expériences et des pratiques nationales, notamment en partageant des informations sur des cas concrets de coopération postérieure à la livraison. À cet égard, les participants ont reconnu l'importance du rôle du Forum d'échange d'informations sur le détournement, tout en estimant que des discussions plus libres pourraient être utiles.

## **Deuxième réunion du sous-groupe de travail de la CEP9**

5. Compte tenu du nombre limité d'interventions sur ce sujet lors de la réunion de février, le modérateur a décidé de proposer de formuler concrètement des orientations volontaires sur l'introduction et la mise en œuvre de la coopération après la livraison. À cet égard, conformément au document de travail qui a été distribué lors de la réunion de février et aux quelques commentaires sur les orientations, la pièce jointe no 2 contient une proposition visant à utiliser les recommandations pratiques du document de travail du Président de la CEP8 sur les contrôles et la coordination après la livraison et à inclure les étapes opérationnelles correspondantes en tant qu'annexe au document sur les mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement.

6. Après l'examen de cette proposition, le modérateur donnera aux participants l'occasion de confronter leurs expériences et leurs pratiques nationales actuelles en matière de coopération après la livraison, ainsi que toute autre mesure prise par les États Parties pour prévenir le détournement. Le modérateur rappelle à cet égard aux participants que ces échanges de politiques étaient l'objectif principal de ce sous-groupe de travail.

7. En ce qui concerne la suite des échanges sur les politiques en matière de détournement, les participants sont informés qu'une discussion sur les thèmes à venir et les méthodes de travail du WGETI est prévue lors de la session du mercredi matin du groupe de travail.

\*\*\*

**PIÈCE JOINTE NO 1**

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION  
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11**

*Mardi 09 mai 2023, 16 h 30 – 18 h 00*

**1. Proposition d'inclusion d'étapes opérationnelles dans le document sur les mesures de prévention du détournement**

*Le modérateur présentera la proposition d'inclure des étapes opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre de la coopération après la livraison en tant qu'annexe au document accompagné de mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement. Le modérateur demandera ensuite aux participants si cette proposition peut constituer un livrable pour la CEP9.*

**2. Expériences et pratiques nationales en matière de coopération près la livraison et autres mesures de prévention des détournements**

*Le modérateur donnera aux participants l'occasion de confronter leurs expériences et leurs pratiques nationales actuelles en matière de coopération après la livraison, ainsi que toute autre mesure prise par les États Parties pour prévenir tout détournement.*

\*\*\*

## PIÈCE JOINTE NO 2

### **PROPOSITION : ÉTAPES OPÉRATIONNELLES POUR L'INTRODUCTION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION APRÈS LA LIVRAISON (ANNEXE I AUX MESURES POSSIBLES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DÉTOURNEMENT)**

#### **Introduction**

Le document sur les mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement, approuvé par la Conférence lors de la CEP4, fait référence aux contrôles après la livraison comme d'une des mesures que les États exportateurs peuvent prendre pour prévenir le détournement au troisième stade de la chaîne de transfert (au moment de/après l'importation ou après la livraison). Le thème de la coopération après livraison entre les États exportateurs et importateurs est ensuite devenu le thème prioritaire de la présidence allemande de la CEP8. Dans ce contexte, le Président de la CEP8 a présenté un document de travail à la Conférence qui fournissait une boîte à outils complète sur le sujet. Cette dernière prévoyait des étapes opérationnelles pour l'introduction et la mise en œuvre de la coopération après la livraison<sup>34</sup>. Au cours du cycle de la CEP9, le sujet de la coopération après livraison a été examiné plus avant dans le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11. Au cours de ces discussions, certains participants ont suggéré qu'il serait utile d'inclure ces étapes opérationnelles en tant qu'annexe au document sur les mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement.

Comme indiqué ci-dessous, les étapes opérationnelles concernent les aspects suivants de l'introduction et de la mise en œuvre de la coopération après livraison : 1) engagement politique et adhésion ; 2) structure, organisation et personnel ; 3) considérations juridiques ; 4) communication avec l'État importateur ; 5) phase de pré-contrôle - préparation des contrôles individuels ; 6) phase de contrôle - réalisation des contrôles ; et 7 phase après contrôle.

Conformément au document principal comportant les mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement, la liste présente un aperçu volontaire et non exhaustif des mesures pratiques dont les États Parties peuvent s'inspirer, lorsqu'elles sont pertinentes, utiles et réalisables dans la limite des ressources disponibles de chaque État. Elles doivent être comprises uniquement comme des options suggérées pour la mise en œuvre de l'obligation générale des États Parties d'empêcher le détournement figurant dans l'article 11 (1) du Traité et de l'obligation spécifique des États Parties exportateurs de le faire en évaluant le risque de détournement des exportations et en envisageant la mise en place de mesures d'atténuation. Dans l'article 11 (2). Les suggestions formulées n'ont pas pour vocation de réinterpréter, de compléter ou de déroger aux obligations pertinentes de quelque manière que ce soit.

#### **Engagement et adhésion politique**

1. Prendre en considération les États qui ont déjà introduit une coopération après livraison afin de tirer les enseignements de leurs expériences.
2. Réaliser une phase pilote initiale de coopération après livraison afin d'acquérir une expérience directe et de tester les structures nationales de prise de décision et de coordination ou d'identifier

---

<sup>34</sup> Le document de travail est disponible à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/conference-documents-csp8> (Président de la CEP8).



les structures optimales, puis soumettre les résultats à un processus d'évaluation interne avant d'établir des structures plus formelles.

3. Établir un dialogue avec les exportateurs et les parlements pour expliquer ce qui motive la coopération après livraison ainsi que ses limites.
4. Préparer un premier document de politique générale.
5. Définir le champ d'application des contrôles, en termes géographiques et en termes de biens soumis au contrôle. Il peut être utile de se concentrer sur les produits finaux et complets, car il peut être difficile de suivre et de contrôler les composants ou les assemblages destinés à être intégrés dans des systèmes d'armes à l'étranger ; une approche fondée sur le risque pourrait se concentrer sur les biens les plus susceptibles d'être détournés.

### **Structure, organisation et personnel**

1. Une procédure standardisée est utile pour guider le processus inter-agences pour les vérifications à effectuer au cours d'une année donnée.
2. Une unité spécialisée pourrait être créée, par exemple au sein de l'autorité chargée de l'octroi des licences.
3. Le personnel devrait être identifié en partie sur la base des compétences suivantes qui peuvent être utiles : flexibilité, multilinguisme, compétences diplomatiques, compréhension interculturelle, connaissances juridiques, compréhension technique et éventuellement une expérience en matière d'application de la loi.
4. Des documents d'orientation spécifiques pourraient être élaborés pour le personnel des ambassades.
5. Les indicateurs possibles pour les critères de sélection fondés sur le risque pourraient être basés sur le pays de destination, les biens en question (certains biens sont plus susceptibles d'être détournés que d'autres) ou le périmètre de la livraison. La sélection peut également être guidée par le temps qui s'est écoulé depuis la livraison initiale ou le nombre de visites sur place dans une destination finale particulière par le passé. Des indications peuvent être fournies par le personnel de l'ambassade, des rapports de renseignement ou des médias, ou à la suite d'un échange d'informations entre des États Parties.
6. La visite doit être coordonnée au préalable entre l'État exportateur et l'État importateur.
7. L'équipe de vérification devrait idéalement être accompagnée de fonctionnaires de l'ambassade de l'État importateur.
8. Les agents de contrôle pourraient recevoir des passeports diplomatiques. Cette approche pourrait être plus souple que celle consistant à demander des garanties formelles à l'État importateur.

### **Considérations juridiques**

1. La législation nationale pourrait préciser que l'approbation d'une licence (éventuellement pour une gamme définie de destinations finales) dépendrait de la présentation de garanties écrites par l'utilisateur final indiquant que le consentement est donné pour des vérifications ultérieures sur site.
2. Des mesures législatives nationales peuvent également être nécessaires pour permettre à l'unité de contrôle de retracer la transaction en question (par exemple, des exigences en matière de rapports pour l'exportation effective, y compris la soumission des numéros de série à l'autorité de contrôle).

3. Les exportations permanentes étant généralement subordonnées à la présentation d'un certificat d'utilisation finale, les documents d'utilisation finale constituent un outil simple et utile pour obtenir les garanties/approbations nécessaires de la part de l'utilisateur final sur les biens en question. Le modèle pourrait simplement être modifié. Par exemple, le modèle des certificats d'utilisation finale pourrait exiger que l'utilisateur final signe la garantie suivante : « En outre, l'utilisateur final certifie que les autorités de l'État exportateur ont le droit de vérifier l'utilisation finale de l'arme susmentionnée sur place, à leur demande et à tout moment. »
4. L'échange de notes diplomatiques peut également être un moyen d'obtenir le consentement de l'État importateur.

## **Communication avec les États importateurs**

1. Les ambassades peuvent jouer un rôle crucial en expliquant ce qui motive la coopération après livraison. Elles pourraient mener des actions de sensibilisation plus générales lors de l'introduction initiale de la coopération après livraison ; des informations plus détaillées pourraient être fournies lors des préparatifs d'une vérification effective sur place. Le personnel de l'ambassade devrait recevoir des documents d'orientation.
2. Il peut être utile de fournir aux exportateurs des documents d'information qu'ils pourront transmettre à leurs clients.
3. Le fait de mener des actions de sensibilisation à l'échelle internationale ou de participer à de telles actions peut contribuer à faire connaître et accepter la coopération après livraison.

## **Phase de pré-contrôle : préparation des contrôles individuels**

1. Les ambassades peuvent faciliter la communication avec les autorités de l'État importateur.
2. Des lignes de communication claires et directes entre l'équipe de vérification et l'ambassade locale sont nécessaires dans la période précédant une visite sur place.
3. La préparation d'un dossier pour l'ambassade (par exemple, licence d'exportation, informations sur le destinataire/utilisateur final, certificat d'utilisateur final, description des armes, numéros de série) peut être utile pour les premiers entretiens avec les autorités de l'État importateur.
4. La mesure de vérification doit être planifiée à l'avance et une stratégie doit être mise en place, pour répondre à des questions comme : quel type de biens sera soumis à l'inspection ? Dans quelles circonstances ? Quel type de préparation sera nécessaire ?
5. Les questions types devant faire l'objet d'une coordination entre l'équipe de vérification et les autorités locales portent sur le lieu et le moment de la visite de vérification. Dans les États importateurs disposant d'un vaste territoire dans lequel les biens peuvent avoir été répartis, les agents chargés de la vérification peuvent avoir besoin de se rendre à différents endroits ou les biens peuvent être rassemblés dans un endroit central.
6. Les agents chargés de la visite de vérification pourraient être formés par le personnel militaire aux mesures de sécurité à prendre pour manipuler les armes en question ; ils pourraient également être formés à l'identification des biens soumis à l'inspection. L'exportateur peut également être une source d'information utile dans la préparation d'une visite de vérification, par exemple en fournissant des présentations détaillées des biens concernés ou simplement des photographies qui peuvent aider à identifier les armes.
7. La participation des autorités de l'État importateur doit être discutée au préalable. Il peut être utile de prévoir des réunions supplémentaires, par exemple avec le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense ou d'autres autorités locales qui pourraient souhaiter mieux comprendre ce qui motive la visite de vérification.
8. La coordination avec l'État importateur dès la phase initiale peut également faciliter la délivrance de visas ou d'autres documents de voyage requis.

## **Phase de contrôle : réalisation des contrôles**

1. Les aspects logistiques à prendre en compte englobent des questions telles que l'accès au site de vérification, le recours à des traducteurs, les services de transport, l'autorisation de prendre des photos des armes et des numéros de série.
2. Il est utile d'envisager d'autres moyens de vérification, par exemple si les biens ne peuvent être présentés ou s'ils ont été utilisés ou détruits. Ceci peut être accompagné de la présentation de documents ou de photos d'armes.
3. Il doit y avoir une communication claire sur la manipulation des biens inspectés ; les armes doivent être sécurisées et déchargées.
4. Un contrôle visuel de toutes les armes transférées – sur la base de leur numéro de série – est recommandé ; dans le cas de volumes d'armes plus importants, un contrôle par échantillonnage plus restreint peut également être acceptable.

### **Phase après contrôle**

1. Un modèle de rapport doit être mis en place.
2. Il est également utile de déterminer quels seront les destinataires des rapports (par exemple d'autres agences, le parlement) et à quelle fréquence ces rapports seront établis (par exemple, après chaque visite ou annuellement ?).
3. D'autres questions doivent être prises en considération, telles que : Quel type de retour d'information doit être fourni à l'État importateur ?
4. Les rapports seront-ils également communiqués à d'autres partenaires ? Il est important de réfléchir à la façon dont le résultat de la visite de vérification peut servir de guide pour les processus ultérieurs d'autorisation d'exportation pour l'utilisateur final concerné et ce qu'il faut faire en cas de non-respect des garanties de l'utilisateur final. Ces cas pourraient également être présentés aux partenaires du TCA.
5. Les sanctions appropriées en cas de non-conformité pourraient inclure la suspension des décisions d'octroi de licences de contrôle des exportations jusqu'à ce que les incidents de non-conformité aient fait l'objet de clarifications. Il est recommandé de discuter en premier lieu du cas de non-conformité avec l'État importateur et d'identifier la source du problème rencontré. Il peut également être utile d'offrir un soutien pour aider à prévenir de futurs incidents, par exemple des mesures de formation ou de renforcement des capacités dans le domaine des contrôles à l'exportation, du stockage sécurisé, des mesures anti-corruption, etc.

\*\*\*